

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franc ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires)
 et judiciaires) **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Voyage au Maroc de M. Bouilloux-Lafont, vice-président de la chambre des députés, rapporteur du budget de la guerre. 701

Remise à M. le Maréchal Lyautey de la grande médaille d'or de l'Expansion commerciale 705

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Tholstrup, Lauritz, consul honoraire de Danemark à Casablanca. 705

Dahir du 2 mars 1925/6 chaabane 1343 relatif à l'intérim des fonctions de commissaire du Gouvernement près les tribunaux des pachas 705

Dahir du 6 avril 1925/12 ramadan 1343 attribuant aux djemâas des Oulad Sidi Ali, des Beni Mejrigh et des Oulad Ali et des Maoutka, à titre de propriété collective, une fraction du bled Renimiyne, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd 706

Arrêté viziriel du 30 mars 1925/5 ramadan 1343 portant détermination des zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Kénitra 706

Arrêté viziriel du 7 avril 1925/13 ramadan 1343 autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Bou Maïz et nécessaire à la création du lotissement de colonisation de ce centre. 708

Arrêté viziriel du 18 avril 1925/24 ramadan 1343 ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Aneur (Salé) 710

Arrêté résidentiel du 10 avril 1925 portant suppression d'un bureau de renseignements dans le territoire du Tadla (région de Marrakech) 710

Arrêté résidentiel du 22 avril 1925 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Missour, territoire de Midelt (région de Fès) 711

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création à Kelaa des Sarna d'une agence postale à attributions étendues 711

Nomination des membres de djemâas de tribu des Khlott et des Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua. 711

Nomination de membres de djemâas de fraction dans les tribus des Ait Izdeg (Midelt) et des Beni Bou Yahi (Guercif). 711

Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Fès-banlieue, des Sloss, des Fichtala et des Beni Ouriaguél (Moyen-Ouerra) et du cercle de Sefrou 712

Autorisation d'association. 713

Promotions dans divers services. 713

Promotions (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels des services militaires) 714

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 651 du 14 avril 1925 714

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 avril 1925. 711

Statistique pluviométrique du 11 au 21 avril 1925 714

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail. 715

Avis relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics 715

Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 28 février 1925 715

Avis aux contribuables européens et assimilés relatif aux déclarations à souscrire au tertib de 1925 715

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2155 à 2167 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1291, 1803 et 2093 ; Avis de clôtures de bornages n° 579, 580, 1560, 1579, 1655, 1656, 1657, 1658, 1661 et 1913. — Conservation de Casablanca : Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier concernant la réquisition n° 1321 ; Extraits de réquisitions n° 4868, 6562, 6862, 7612 à 7630 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5022, 5600, 5605 et 6322 ; Avis de clôtures de bornages n° 3868, 5781, 5936, 6055, 6169, 6183, 6234, 6265, 6325, 6354, 6384, 6588 et 6762. — Conservation d'Oujda : Extrait de réquisition n° 1276 ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 1095 ; Avis de clôtures de bornages n° 937, 985, 987, 988 et 1097. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 550 à 558 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 107 ; Avis de clôtures de bornages n° 113, 149 et 431 716

Annonces et avis divers. 729

VOYAGE AU MAROC DE M. BOUILLOUX-LAFONT, VICE-PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RAPPORTEUR DU BUDGET DE LA GUERRE.

M. Bouilloux-Lafont, vice-président de la Chambre des députés et rapporteur du budget de la guerre, venu en mission au Maroc, est arrivé le 19 mars à Casablanca par l'« Abda », courrier de Marseille, accompagné par M. le Contrôleur de l'armée Meunier.

Reçu au quai de débarquement par M. Laurent, chef de la région, le général Bertrand et les chefs des cabinets civil et militaire, M. Bouilloux-Lafont fait un tour de ville,

puis il déjeune à la Résidence où il est reçu par le maréchal Lyautey.

Dans l'après-midi, le Commissaire résident général et le rapporteur du budget de la guerre se rendent au corso fleuri, puis ils partent pour Rabat, où ils arrivent vers dix-huit heures.

La journée du 20 est consacrée à la visite de la ville de Rabat. M. Bouilloux-Lafont visite les établissements militaires, l'état-major, le service géographique, la direction des services de santé, l'hôpital, la manutention, l'aviation et l'Office des renseignements généraux ; une partie de sa journée est consacrée à une séance de travail avec le Commissaire résident général.

Il part le samedi 21 pour Mazagan, qu'il visite rapidement, avant de gagner Safi, où il passe la soirée du samedi 21 et la matinée du dimanche 22 mars. Il visite notamment, dans cette dernière ville, les travaux du port et la nouvelle usine électrique.

Une réception, à laquelle assistent les autorités locales ainsi que les membres du bureau de la chambre mixte, est donnée en son honneur au contrôle civil.

De Safi, M. Bouilloux-Lafont se rend à Marrakech. Il est salué à son arrivée par le général Daugan, commandant la région.

Dans la matinée du lundi 23, il voit en détail les services de l'hôpital Maisonnave. L'après-midi est consacrée à la visite de l'aviation, des camps, et du Guéliz ; les honneurs lui sont rendus par une compagnie du 62^e tirailleurs marocains avec drapeau et musique, et par une compagnie de la légion étrangère.

M. Bouilloux-Lafont assiste également, pendant quelques instants, à la séance régulière de la chambre mixte.

Le soir, il dîne chez le pacha de Marrakech.

Mardi matin 24, il rend, à l'hôtel de la Mamounia, leur invitation au général Daugan et à El Haj Thami Glaoui.

Le 25 mars, il visite les mines de phosphates de Kourigha, d'où le général Naugès, commandant le territoire du Tadla, le conduit dans la soirée à Kasba-Tadla.

La journée du 26 mars est consacrée à la visite des camps de Kasba-Tadla et au retour sur Casablanca, où M. Bouilloux-Lafont passe la journée du 27. Dans la soirée, il repart pour Rabat.

Le 28 mars il assiste, ainsi que le Commissaire résident général, au dîner offert en l'honneur de M. de Saint-Quentin, le nouveau secrétaire général du Protectorat, par la chambre d'agriculture des régions de Rabat et du Rarb.

Outre les membres de la chambre d'agriculture, assistent également à ce dîner MM. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale ; Malet, directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; le colonel Huot, directeur des affaires indigènes et du service des renseignements ; Sicot, directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ; Rengnet, directeur général de la Banque d'Etat du Maroc ; Bénazet, contrôleur civil, chef de la région de Rabat ; Becmeur, contrôleur civil, chef de la région du Rarb ; Truau, chef des services municipaux de Rabat ; Vatin-Pérignon, chef du cabinet civil.

M. Obert, président de la chambre d'agriculture, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Député,

Monsieur le Maréchal,

Messieurs,

A la suite de la conversation que nous avons eue ensemble, la semaine dernière, j'ai pensé que vous seriez heureux de vous rencontrer avec les représentants qualifiés des colons, de vous entretenir avec eux des problèmes concernant ce pays et de parfaire ainsi la précieuse documentation qui vous permettra de faire connaître exactement au Parlement la situation marocaine.

Tout aussi bien, nous avons la chance de posséder en vous, non seulement le vice-président de la Chambre des députés, mais aussi le membre éminent de la commission des finances, rapporteur général du budget de la guerre. Il est heureux pour nous que, dans ce pays où les bienfaits de la paix succèdent si rapidement aux gestes de la guerre, vous puissiez voir dans leur ensemble les problèmes civils et les problèmes militaires se pénétrer et arriver à se compléter dans une harmonie toujours renaissante

Nous avons pensé, dis-je, que vous sauriez voir mieux que quiconque le labeur obstiné qui se fait sur tous les fronts, entendre mieux que quiconque les désirs légitimes de la race française au travail dans ce pays.

Le grand parlementaire que vous êtes ne peut manquer de se pencher sur nos efforts.

Et s'il m'est permis d'exprimer un vœu ce sera celui de vous « conquérir » vous aussi, tout simplement par l'esprit et par le cœur. Ce sera une conquête morale, flatteuse pour nous et facile sans doute. La large compréhension que vous avez des grands intérêts nationaux nous y aidera amplement.

Vous m'avez dit, Monsieur le Député, avoir été émerveillé du développement prodigieusement rapide de l'antique Moghreb.

Ce vieil Empire n'est sorti, en effet, de sa torpeur séculaire, qu'il y a une dizaine d'années, quand la France a pris en mains ses destinées.

Comme vous avez pu le constater, les qualités d'intelligence, d'activité de notre peuple, colonisateur par excellence, ont fait merveille sous la direction éclairée et continue du chef de haute valeur et de haute pensée qu'est M. le maréchal Lyautey — que je remercie d'être des nôtres ce soir — secondé par des collaborateurs civils et militaires de premier ordre.

Au début de l'occupation, les efforts se sont portés, naturellement, vers les zones pacifiées, assez restreintes à cette époque, c'est-à-dire le long de la côte et autour des agglomérations urbaines.

La spéculation, peut-être mauvaise en soi, mais qui était une des formes alors seule possible de l'activité des nouveaux colons, a eu le grand mérite de concourir à la création et à l'extension des grandes cités que vous avez visitées, à l'afflux des capitaux extérieurs relativement importants, et à l'arrivée de nouveaux pionniers qui se sont alors répandus peu à peu dans le bled, au fur et à mesure que la sécurité s'y établissait, pour y fonder des

exploitations agricoles — on sait au prix de quelles difficultés !

Sous la vive impulsion du Résident général, et de ses services, l'outillage économique du Protectorat s'est rapidement développé.

Des ports importants ont été créés artificiellement en plein Océan ou en rivière.

La longueur des routes principales et secondaires dépasse maintenant 3.500 kilomètres, celles des chemins de fer à voie large, 800 kilomètres, celles des chemins de fer à voie de 0,60, 1.500 kilomètres.

De 1920 à 1923, les surfaces totales cultivées sont passées de 2.135.000 hectares à 2.440.000 hectares, augmentant ainsi de 305.000 hectares.

La valeur des échanges commerciaux qui était de 429.000 francs en 1918 est passée à plus d'un milliard en 1924, et le pourcentage de la France, dans ce trafic, est passé dans ce même temps de 60 à 75 %.

Ces résultats merveilleux ont valu ces jours-ci à notre cher Résident général, la grande médaille d'or de l'Expansion commerciale. Je tiens, à cette occasion, à lui exprimer à nouveau toute notre admiration pour son œuvre marocaine, dont nous avons suivi personnellement la progression journalière depuis 1912, et lui adresser les plus sincères et les plus cordiales félicitations de tous nos collègues de la chambre d'agriculture.

Grâce à l'organisation propre des agriculteurs à la création d'associations agricoles, de chambres d'agriculture, de coopératives, à l'institution du crédit agricole à court et moyen terme — grandement facilité ici par la Banque d'Etat, qui ne nous a pas ménagé jusqu'à présent son concours et qui, nous en sommes persuadés, continuera à nous faciliter les opérations progressives de crédit — la petite et la moyenne propriété ont pu se développer.

Les colons français détiennent, à l'heure actuelle, environ 500.000 hectares de terres, dont 100.000 approximativement ont été mis à leur disposition par les soins de la direction générale de l'agriculture. Son programme, arrêté en plein accord avec les chambres consultatives, consiste à allouer tous les ans 20 à 30.000 hectares et à faciliter ainsi l'établissement de 100 à 150 colons annuellement.

Dans cet effort, la grande colonisation (propriété de 500 à 2.000 hectares) représente 14 % du total ;

La moyenne colonisation (propriété de 100 à 300 hectares) représente 48 % du total ;

La petite colonisation (1 à 100 hectares) représente 43 % du total.

Ces chiffres démontrent que le système adopté, qui est aussi le mieux approprié à l'exploitation rationnelle de la terre marocaine, tend à favoriser le peuplement français qui est une des conditions essentielles de la stabilité du Maroc — un des facteurs primordiaux de la sécurité indispensable à la réussite de notre entreprise marocaine.

Ici — chose unique en Afrique du Nord — la colonie française vit en parfaite harmonie et en complète sympathie avec la population autochtone.

Cela tient certainement à la politique indigène de haute justice, de fermeté bienveillante et d'étroite collaboration, inaugurée ici par le maréchal Lyautey, qui est un ami de l'Islam, mais aussi, peut-être à une lointaine communauté d'origine entre les races berbère et celtique.

Quoiqu'il en soit, la communauté des intérêts, les rapports qui en résultent, ont créé un lien matériel et moral entre les individualités des deux peuples, qui aura la meilleure influence sur l'avenir.

Le Marocain est conservateur par tempérament, et homme d'affaires par nature, il aspire à la paix pour s'adonner, en toute tranquillité, au commerce ou à l'agriculture et les menées anarchiques d'un quelconque Abd-El-Krim le laissent totalement indifférent.

Les succès passagers du chef riffain, dans la zone voisine, n'ont pas ébranlé le prestige de nos troupes dont le courage et la valeur sont hautement appréciés par les indigènes.

Ils connaissent leur bravoure, ils savent que pour notre armée coloniale, combattre est l'accessoire, que son seul but est d'assurer la pacification, d'organiser les territoires conquis et de faire bénéficier les populations ralliées, des bienfaits de notre civilisation.

La meilleure preuve en est dans ce fait récent que les « Jebbala » ne sentant plus maintenant leurs troupeaux en sécurité chez eux, les envoient sur les territoires soumis à notre influence, en attendant que le calme soit revenu dans leur contrée.

Les méfaits de la politique pure ne sévissent heureusement pas au Maroc, les théories sociales modernes adaptées seulement à nos cerveaux européens ne sont pas encore venues déséquilibrer les mentalités moins évoluées des aborigènes.

Souhaitons qu'il en soit ainsi longtemps dans l'intérêt général et profitons de l'expérience chèrement acquise ailleurs.

Conservons, aussi longtemps que possible, un gouvernement local indépendant, je veux dire à l'abri de nos discussions intérieures métropolitaines, un gouvernement fort dont l'autorité et le prestige continuent à en imposer à tous.

Facilitons, par tous les moyens, l'installation dans l'intérieur de ce pays de colons français toujours plus nombreux. Educateurs des indigènes, ils contribueront parallèlement à eux, à la mise en exploitation progressive et rationnelle des richesses du Maroc et formeront l'armature solide de la paix définitive : premier pas vers cette paix générale que notre président du Conseil prêche au monde entier depuis son arrivée au pouvoir — celle à laquelle aspirent ardemment et d'un même élan, tous les peuples de la terre.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Député, de bien vouloir assurer M. le Président de la République et le Gouvernement français, de notre profond attachement à la Mère Patrie et à vos institutions républicaines.

En travaillant ici au développement moral et économique du Maroc, nous avons conscience de travailler pour le même idéal de progrès humain, pour la France toujours plus grande et plus forte, toujours plus aimée aussi par les peuples qu'elle libère et fait entrer dans l'orbite de sa civilisation.

Messieurs.

Je vous invite à lever vos verres en l'honneur de M. le député Bouilloux-Lafont, vice-président de la Chambre des députés, dans lequel nous sommes certains de trouver un ardent défenseur des intérêts marocains en France,

En l'honneur de M. le maréchal Lyautey, le bon génie du Maroc, que nous souhaitons voir encore longtemps présider aux destinées de ce pays,

A M. le secrétaire général du Protectorat,

A tous les artisans civils ou militaires de l'œuvre marocaine.

Le maréchal prend la parole à son tour et, dans une improvisation familière, s'associe tout d'abord aux paroles qui viennent d'être prononcées à l'égard de l'éminent parlementaire, dont la venue est une véritable bonne fortune pour le Maroc. Puis, avec une émouvante chaleur, il rappelle que si, aujourd'hui, les agriculteurs de la région de Rabat ont pu convier leurs hôtes autour d'une table fleurie, il ne faut pas qu'on en conclue qu'il en a toujours été ainsi pour eux : évoquant les années si dures du début, il retrace les efforts magnifiques de ces colons du bled qui avaient à lutter contre tant d'éléments : défaut absolu de moyens de communication, instabilité du statut foncier, incertitude d'une administration à ses débuts. Le maréchal, associant aux colons de la région de Rabat tous les agriculteurs du Maroc, déclare en terminant que c'est à eux qu'il faut reporter tout l'honneur du haut témoignage que constitue l'attribution de la grande médaille de l'Expansion commerciale. Il n'est, en effet, que le « syndic » des colons du Maroc, et c'est en réalité à eux, à travers sa personne, qu'a été donnée cette récompense. Il est heureux de saisir cette occasion de rendre témoignage à leur labeur et salue en eux les excellents ouvriers, par la charrue, de l'œuvre française au Maroc.

M. Bouilloux-Lafont clôture la série des toasts par une allocution d'une éloquence élevée. Il adresse ses remerciements et ses félicitations aux colons réunis autour de lui ; il trouve des mots qui vont au cœur de tous en leur apportant le salut de la Mère Patrie. Il lève son verre en terminant au président Doumergue, c'est-à-dire à la France et à la République.

Le 29 mars, M. Bouilloux-Lafont visite Kénitra, accompagné de M. Becmeur, contrôleur, chef de la région du Rabat, de son adjoint M. Croix-Marie et de M. Le Campion, chef des services municipaux. Il voit ensuite Volubilis, dont M. Châtelain, chef du service des antiquités, lui fait les honneurs. Moulay-Idriss et Meknès. Il dîne chez le colonel Freydenberg, commandant la région de Meknès.

Dans la matinée de lundi 30 mars, accompagné du colonel Freydenberg et de M. Berthaut, inspecteur de l'agriculture, il visite les terrains de colonisation des environs de Meknès et s'intéresse particulièrement au lotissement de Bou Fekrane et à la ferme de M. Aucouturier.

Dans l'après-midi, il prend le thé chez le pacha de Meknès et dîne chez El Haj Thami Bennani.

Mardi 31 mars, dans la matinée, M. Bouilloux-Lafont, accompagné du colonel Freydenberg, visite le centre d'aviation de Meknès, où il est reçu par le commandant Mézergues. Il assiste ensuite à une courte séance de la commission municipale de Meknès, présidée par M. Maître, chef des services municipaux, et se déclare très frappé par le spectacle de la collaboration confiante des français, des musulmans et des israélites, au sein de cette assemblée.

Une coupe de champagne lui est offerte à l'issue de la séance.

Après une rapide visite à l'hôpital Louis, le vice-président de la Chambre des députés se rend à l'École militaire de Dar Beïda qui lui est présentée par le commandant Quélin. Puis il visite le dépôt de remonte.

Après un déjeuner intime à l'Hôtel Transatlantique, il se rend à la ferme Pagnon, qu'il visite en détail, puis il part pour Fès, où il est accueilli par le général de Chambrun, commandant la région de Fès.

Le mercredi 1^{er} avril, M. Bouilloux-Lafont déjeune chez le général de Chambrun avec les chefs des services militaires de la région. Dans la journée a lieu une visite détaillée de Fès.

Le jeudi 2 avril, M. Bouilloux-Lafont, accompagné du général de Chambrun, du colonel Noguès, commandant le territoire de Fès-Nord, et du commandant Chastanet, chef du bureau régional des renseignements, se rend sur le front de l'Ouerra. Il visite le poste de Tahounat, où il est reçu par le lieutenant de Séroux et dont la garnison lui rend les honneurs. Après un déjeuner au poste, M. Bouilloux-Lafont fait un tour d'horizon et il reçoit du général de Chambrun des explications sur le système de couverture de notre front nord.

Vendredi 3 avril, la mission Bouilloux-Lafont, accompagnée du général de Chambrun et du commandant Bouverot, commandant le cercle de Sefrou, se rend au poste de renseignements de Boulmane, en suivant l'itinéraire Sefrou-Anocour-Tagnaneit-Tarzout.

M. Bouilloux-Lafont s'entretient avec le plus vif intérêt de la situation de la dissidence avec le lieutenant Daguet, commandant le bureau de Boulmane.

La rentrée s'effectue par le même itinéraire qu'à l'aller.

Le soir, la chambre mixte de commerce et d'agriculture de Fès offre à M. Bouilloux-Lafont un banquet de 45 couverts, servi à l'Hôtel Transatlantique. Au champagne, M. Barraux, président de la chambre mixte, prononce un discours dans lequel il expose l'œuvre de cette compagnie et les aspirations de la colonie française de Fès.

Le général de Chambrun prend la parole, en insistant sur la satisfaction qu'il éprouve à travailler en plein accord avec les représentants élus du commerce et de l'agriculture, qui ont fait tant de bon travail, et qui se préparent à développer encore l'effort entrepris par la colonie française dans cette région du Maroc.

M. Bouilloux-Lafont remercie la chambre mixte de son aimable attention et se félicite de tout ce qu'il a vu au cours de son trop rapide voyage au Maroc, qu'il espère bien renouveler. Il porte, en terminant, la santé des colons français, du général de Chambrun et de l'armée française, du maréchal Lyautey et du Président de la République.

A la suite de ce dîner, des conversations très cordiales s'engagent entre les membres de la chambre mixte et leurs invités.

Samedi 4 avril, accompagné des généraux de Chambrun et Colombat, M. Bouilloux-Lafont visite les camps de Dar Debibar et de Dar Mahrès. Les honneurs sont rendus, d'une part par une compagnie du régiment d'infanterie coloniale du Maroc, et d'autre part par une compagnie du 3^e régiment de légion étrangère, avec drapeau et musique.

Après une visite des casernements, l'on se rend au mess des officiers, où le capitaine Emanuelli, chef de l'annexe de Fès-banlieue, expose le programme de colonisation

poursuivi dans la région de Fès. Puis, en compagnie de M. Bariaux, président de la chambre mixte, du capitaine Emanuelli et de M. Maestrati, inspecteur de l'agriculture, M. Bouilloux-Lafont se rend à la ferme expérimentale et sur les fermes de MM. Robert et Bertin.

Le soir, la mission Bouilloux-Lafont est invitée à dîner chez Si Taieb el Mokri.

M. Bouilloux-Lafont visite en détail la ville de Fès dans la matinée du 5 avril, particulièrement l'hôpital Murat et l'hôpital Auvert.

Dans l'après-midi, il assiste à la réunion hippique de Meknès, puis il regagne Rabat.

Le 6 avril, il déjeune à la Résidence générale.

A 17 heures, le maréchal Lyautey conduit au palais impérial M. Bouilloux-Lafont, qui est reçu avec le protocole des audiences solennelles.

Assistaient également à l'audience, M. Lefèvre-Pontalis, ministre plénipotentiaire, M. le contrôleur de l'armée Meunier, et le lieutenant Willy Coppens, as de l'aviation belge.

Le sultan, entouré de ses vizirs, s'entretient longuement avec M. Bouilloux-Lafont, qui lui indique l'itinéraire qu'il vient de suivre au Maroc et qui tient à lui exprimer l'admiration qu'il a ressentie en constatant le développement économique et la paix qui règne dans les différentes régions du Maroc.

A l'issue de l'audience, S. M. Moulay Youssef remet à M. Bouilloux-Lafont, ainsi qu'à M. Lefèvre Pontalis, le grand cordon du Ouissam alaouite. M. le contrôleur Meunier reçoit la cravate de commandeur du même ordre.

Dans la cour du palais, le maréchal Lyautey remet, devant la garde impériale, la croix de chevalier de la Légion d'honneur à Si Maammeri, interprète de Sa Majesté.

M. Bouilloux-Lafont quitte Rabat le 7 avril, à destination de Tanger où il s'embarque, le 8, pour Algésiras et la France.

REMISE A M. LE MARÉCHAL LYAUTEY DE LA GRANDE MÉDAILLE D'OR DE L'EXPANSION COMMERCIALE

Le mercredi 8 avril a eu lieu, dans le bureau du chef du service du commerce et de l'industrie, une réunion des conseillers du commerce extérieur de la France en résidence au Maroc.

Y assistaient MM. Andrieux, Bernaudat, Bouvier, Castellano, Chapon, Dubois-Carrière, Ferrieu, Guernier et Philip.

M. Pierre Lyautey, directeur adjoint du comité des conseillers du commerce extérieur, de passage à Rabat, les a mis au courant des travaux des diverses commissions du comité et de ceux du récent Congrès de Lyon.

A l'issue de cette réunion, les conseillers se sont rendus chez M. le maréchal Lyautey, à qui M. Pierre Lyautey a remis la grande médaille d'or de l'Expansion commerciale,

qui a été décernée récemment au Commissaire résident général, représenté par le général Gouraud, dans une séance solennelle tenue au grand amphithéâtre de la Sorbonne et présidée par M. Herriot, président du Conseil.

En remettant cette médaille, M. Pierre Lyautey a prononcé quelques paroles éloquentes et profondément émues, auxquelles le Commissaire résident général a répondu que c'est aux colons du Maroc qu'il faut reporter tout l'honneur du haut témoignage que constitue l'attribution de la grande médaille de l'Expansion commerciale. Il n'est, en effet, que le « syndic » des colons du Maroc et c'est en réalité à eux, à travers sa personne, qu'a été donnée cette haute récompense.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Tholstrup, Lauritz, consul honoraire de Danemark à Casablanca.

Par décision en date du 20 avril 1925 de M. le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de S. M. Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Tholstrup, Lauritz, sujet danois, résidant à Casablanca, en qualité de consul honoraire de Danemark à Casablanca avec juridiction sur la zone française de l'Empire chérifien.

DAHIR DU 2 MARS 1925 (6 chaabane 1343)
relatif à l'intérim des fonctions de commissaire du
Gouvernement près les tribunaux des pachas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — En cas d'absence des commissaires du Gouvernement chérifien près les tribunaux des pachas, l'intérim de leurs fonctions sera assuré par un agent de la région dont ils dépendent. Cet agent sera désigné par le conseiller du Gouvernement chérifien, sur la proposition du chef de la région.

Fait à Rabat, le 6 chaabane 1343.
(2 mars 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 6 AVRIL 1925 (12 ramadan 1343)
attribuant aux djemâas des Oulad Sidi Ali, des Beni Mejrigh et des Oulad Ali et des Maouka, à titre de propriété collective, une fraction du bled Renimiyne, sis sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en elever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous conférons à la djemâa des Oulad Si Ali la propriété à titre collectif d'un terrain d'une superficie de 705 hectares, dépendant de l'immeuble makhzen dit « Bled Renimiyne », lequel est situé sur le territoire de la tribu des Oulad Saïd (annexe de contrôle des Oulad Saïd).

Ce terrain, qui est délimité par un liséré orangé au plan annexé au présent dahir, est borné :

Au Nord : Par une ligne fictive, séparative de la tribu des Oulad Harriz, partant de l'oued El Kebir et passant par Koudiat Chenidfat, dayat Chenidfat, jardin Kacem ben Moudden, Bir el Mouanig et un palmier ;

A l'Est : Par une ligne séparative des Mzamza et passant par Sokrat Chouaddem ;

Au Sud : Par une ligne droite fictive et par l'oued El Kebir, séparatifs des Beni Mejrigh et des Oulad Ali ;

A l'Ouest : 1° Par une ligne droite passant par un groupe de quatre palmiers ;

2° par l'oued El Kebir, séparatif de la propriété Desbois et de la fraction du bled Renimiyne réservée au domaine privé de l'Etat chérifien.

ART. 2. — Nous conférons, d'autre part, aux djemâas des Beni Mejrigh et des Oulad Ali, la propriété à titre collectif d'un terrain d'une superficie de 306 hectares, dépendant également du dit bled Renimiyne.

Ce terrain, qui est délimité par un liséré rouge au plan annexé au présent dahir, est borné :

Au Nord : Par une ligne droite séparative des Oulad Sidi Ali ;

A l'Est : Par une ligne fictive passant par Sokrat Chouaddem, Sokrat Oulad Ali, et la dayat Bel Mekhassi ;

Au Sud : Par la piste de Bir Kheris à Azemmour ;

A l'Ouest : Par l'oued El Kebir, séparatif des propriétés appartenant à M. de Baissières, M. Desbois, et aux Oulad Sidi Ali.

ART. 3. — Nous conférons enfin à la djemâa des Maouka la propriété à titre collectif d'un terrain d'une superficie de 95 hectares, dépendant également du dit bled Renimiyne.

Ce terrain, qui est délimité par un liséré vert au plan annexé au présent dahir, est borné :

Au Nord : Par la piste d'Azemmour à Bir Kheris ;

A l'Est : Par une ligne fictive passant par le jardin de Saïd ben Ali et le jardin Bouazza ;

Au Sud : Par une ligne droite partant de l'angle nord-ouest du jardin Bouazza et aboutissant au Sokrat el Kda ;

A l'Ouest : Par une piste séparative de la propriété

Desbois de la borne 32 I. F. à la borne 29 I. F. (réquisition 3108).

ART. 4. — Les djemâas bénéficiaires ne pourront jouir et disposer des terrains concédés que conformément aux dispositions des dahirs, existants ou à intervenir, régissant les terres collectives de tribu.

ART. 5. — Il sera procédé à la diligence du caïd compétent et par les soins de deux adoul désignés par le cadi du centre des Oulad Saïd, en présence des djemâas intéressées, assistées d'un représentant de l'autorité locale française de contrôle, à la délimitation des territoires respectifs des dites djemâas.

Il sera dressé, à cet effet, autant d'actes distincts qu'il y a de collectivités intéressées.

Les dits actes contiendront la copie de Notre présent dahir, ils seront établis en trois exemplaires, dont l'un restera en la possession de chaque djemâa intéressée pour valoir titre de propriété, un autre sera conservé dans les archives de l'annexe des Oulad Saïd et le troisième déposé dans les archives de Notre service des domaines.

Fait à Rabat, le 12 ramadan 1343.

(6 avril 1925).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1925.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale.*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MARS 1925

(5 ramadan 1343)

portant détermination des zones dans lesquelles pourront être autorisés les établissements incommodes, insalubres ou dangereux à l'intérieur du périmètre municipal de la ville de Kénitra.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335), sur l'organisation municipale, modifié par les dahirs du 27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341) et du 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par les dahirs des 19 février 1916 (14 rebia II 1334), 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 23 octobre 1920 (10 safar 1339) et 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336) et 24 février 1923 (7 rejab 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra ;

Vu l'arrêté du pacha de la ville de Kénitra, n° 23, du 23 août 1916 formant règlement général de voirie et de

construction de la ville de Kénitra, modifié et complété par les arrêtés municipaux, n° 36, du 13 août 1918, n° 77, du 15 décembre 1921 et n° 86 du 1^{er} décembre 1922 ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 24 mars au 24 avril 1923, aux services municipaux de Kénitra ;

Considérant qu'il y a intérêt à déterminer, dans le périmètre municipal de Kénitra, les différentes zones dans lesquelles pourront être autorisés, d'après leur degré d'insalubrité ou d'incommodité, ou suivant les dangers qu'ils présentent pour le voisinage, les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Après avis du directeur général des travaux publics ;
Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de faciliter l'application des mesures d'hygiène, de salubrité et de sécurité, concernant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux visés par le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) et classés par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), complété par les arrêtés viziriels des 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336) et 24 février 1923 (7 rejeb 1341), la ville de Kénitra est divisée en trois zones définies ci-après et figurées au plan annexé au présent arrêté :

A. — Première zone (teinte rose du plan)

Cette zone comprend :

Sur la rive droite du Sebou, les terrains concédés à la Société des ports marocains entre le fleuve et les lignes D E et E E' F ;

Sur la rive gauche du Sebou, cette zone est délimitée :

Au Nord : par les lignes A A', A' B, B C ;

A l'Est : par les lignes A R, R Q, Q P ;

Au Sud : par les lignes P S, mesurant une longueur de 1.330 mètres et qui joint le point P au point S situé sur la voie normale Rabat-Petitjean, au droit de la limite de voirie d'une place non dénommée ;

A l'Ouest : 1° par la limite d'emprise de la voie normale, en S T, le point T étant situé à l'intersection de cette limite avec celle déterminant, au nord, la route impériale n° 2 ;

2° par la limite d'emprise de la route impériale n° 2, en T V, le point V étant sur le boulevard Moulay Youssef ;

3° par la ligne courbe U V, délimitant à l'est le boulevard Moulay Youssef, le point V étant à l'intersection de ce boulevard avec la chaussée d'accès à l'ancien bac ;

4° par la chaussée d'accès à l'ancien bac depuis son intersection au boulevard Moulay Youssef, jusqu'à l'oued Sebou, points V X.

B. — Deuxième zone (teinte verte du plan)

La deuxième zone est délimitée :

Au Nord : par la droite G H ;

A l'Ouest : par les droites H I ; I K, K J, J J', telles qu'elles sont définies aux titres I^{er} et II de l'arrêté viziriel du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341), portant fixation du périmètre municipal de la ville de Kénitra ;

Au Sud : par la limite d'emprise de la voie normale depuis le point J', jusqu'à son point de rencontre avec la ligne Y Z ;

A l'Est : 1° par la rive gauche du fleuve depuis le point G, jusqu'au point W, où elle rencontre l'axe de l'avenue d'Arras ;

2° par la ligne W Y, formant l'axe de l'avenue d'Arras, le point Y se trouvant à l'intersection de l'avenue d'Arras et de la rue du Général-Largeau ;

3° par la ligne Y Z.

C. — Troisième zone (teinte jaune du plan)

La troisième zone comprend tous les terrains incorporés dans le périmètre municipal de la ville de Kénitra, tel qu'il est délimité dans l'arrêté viziriel du 23 novembre 1922 (3 rebia II 1341), susvisé, à l'exclusion de tous les terrains compris dans les première et deuxième zones définies aux paragraphes A et B ci-dessus.

ART. 2. — Nature des établissements dont la construction pourra être autorisée dans les zones définies à l'article premier ci-dessus :

a) *Première zone.* — Pourra être autorisée la construction de tous les établissements conformes aux prescriptions du règlement général de voirie et de construction de la ville de Kénitra, y compris ceux classés dans la première catégorie par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332), susvisé, complété par l'arrêté viziriel du 24 février 1923 (7 rejeb 1341) et énumérés aux articles premiers des dits arrêtés ;

b) *Deuxième zone.* — Pourra être autorisée la construction de tous les établissements conformes aux prescriptions du règlement général de voirie et de construction de la ville de Kénitra, y compris ceux classés dans la deuxième catégorie par l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) complété par l'arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336) et énumérés aux articles 2 de l'arrêté du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) et premier de l'arrêté du 1^{er} octobre 1918 (24 hija 1336), et à l'exclusion des établissements classés dans la première catégorie par les arrêtés viziriels visés à l'alinéa a) ci-dessus.

c) *Troisième zone.* — Pourra être autorisée la construction de tous les établissements conformes aux prescriptions du règlement général de voirie et de construction de la ville de Kénitra à l'exclusion :

1° des établissements classés dans la première et dans la deuxième catégorie par les arrêtés viziriels visés aux alinéas a) et b) ci-dessus ;

2° de tous les établissements susceptibles d'apporter une gêne au voisinage par les odeurs, fumées ou vapeurs dangereuses, présentant des dangers d'explosion ou d'incendie ou exigeant la construction de hautes cheminées.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Kénitra sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1343.

(30 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 avril 1925.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1925

(13 ramadan 1343)

autorisant l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien de terrains situés à Bou Maïz et nécessaires à la création du lotissement de colonisation de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis conforme du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant le prix de quarante-quatre mille cinq cent cinquante francs, quatre-vingt-dix centimes (44.550 fr. 90), de 20 parcelles de terre, d'une superficie globale de quatre-vingt-neuf hectares, 10 ares, 18 centiares (89 ha. 10 a. 18 ca.), ci-après désignées :

1° El Kebir ben Nifer el Doukkali, superficie 1 ha. 71 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 855 francs ;

2° Ahmed Berrous el Hemidi el Berroussi, superficie 1 ha. 75 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 875 francs ;

3° Driss ben el Khadir el Hemidi el Naïli et son cousin El Khadir ben Ahmed, superficie 7 ha. 50 a., à raison de 500 francs l'hectare, soit : 3.750 francs ;

4° Ahmed ben Tayeb el Hemidi Ennaïli, superficie 6 ha., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 3.000 francs.

5° Cheikh Ahmed et el Bouali Oulad Ahmed ben Ali el Hemidi el Gorini, superficie 15 ha. 75 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 7.875 francs ;

6° M'Hamed et El Maati Oulad Hamed ben el Maati el Hemidi Ennaïli et ses frères Fatima et Driss ben el Khadir, superficie 7 ha. 82 a. 50 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 3.912 fr. 50 ;

7° M'Hamed et son frère Omar Oulad Ahmed ben Omar el Khouchafi el Jebiri, superficie 4 ha. 40 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 2.200 francs ;

8° Assou ben Jilali Khouchafi el Jebiri, superficie 1 ha. 50 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 750 francs ;

9° Driss et Kaddour et Bouazza et Amina Oulad Kacem el Khouchafi Jebiri et les enfants de ses frères Benaïssa et Ben Acher et Thami et Fatma et Mohamed et Driss Oulad Laarbi ben Kacem el Khouchafi Jebiri, superficie 1 ha. 42 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 712 fr. 50 ;

10° Mohamed et Omar et Embarka et Hadhoun Oulad Hamida el Khouchafi Jebiri, superficie 1 ha. 55 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 775 francs ;

11° El Korchi ben Mohamed el Khouchafi Jebiri et sa sœur Tahara et Hermache et Abdesselam et Amina et Khadija Oulad Cheikh ben Aïssa el Khouchafi, superficie 1 ha. 75 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 875 francs ;

12° Mohamed ben Abdelkader el Hemidi el Gorini et son cousin Thami ben el Asri el Hemidi, superficie 3 ha. 92 a. 50 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 1.962 fr. 50 ;

13° Mohamed et Abdesselam Oulad Ali el Hemidi el Gorini, superficie 3 ha. 7 a. 50 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 1.537 fr. 50 ;

14° Ahmed ben Berrous el Hemidi el Berroussi, super-

ficie 94 a. 93 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 474 fr. 65 ;

15° Kacem ben Abdelkader, dit « Kedda el Jebiri » et ses frères Abderrahman et Mohamed et Arrache et Driss, dit « Boot » et Thamo et Embarka et Hasnaa et Khedija et Cheikh Abdelkader ben Ahmed et Mahjouba bent Abderrahman et les héritiers de Rahma, Tahara, et Menni et Rehia et Laarbi Oulad bou Jetir, superficie 17 ha. 69 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 8.845 francs ;

16° El Haj Tahar ben Lamine el Fassi, superficie 1 ha. 53 a. 50 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 767 fr. 50 ;

17° Mohamed ben Abdelkader dit « Sekehal » el Khouchafi el Jebiri et son frère Kacem, superficie 5 ha., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 2.500 francs ;

18° Cheikh Abdelkader ben Ahmed el Kouchafi Jebiri et ses deux sœurs Meriem et Alou et leur neveu Mohamed ben Bou Selam, superficie de 4 ha. 45 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 2.225 francs ;

19° Driss ben Aroua el Hemidi el Gorini et son frère El Asri, superficie 30 a., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 150 francs ;

20° Smaïl ben Bouali Slaoui, superficie 1 ha. 1 a., 75 ca., à raison de 500 frs l'hectare, soit : 508 fr. 75.

Fait à Rabat, le 13 ramadan 1343.

(7 avril 1925).

MOHAMMED EL OKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 avril 1925.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer (Salé).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ameer (Salé-banlieue).

Limites :

1° « Bled Oulad Sbita » aux Oulad Sbita (environ 675 hectares) :

Nord-ouest : Le rivage de la mer ;

Nord-est : Limite commune avec la circonscription administrative de Kénitra. *Riverain :* bled collectif des Oulad Taleb ;

Sud-est : Forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1072 à l'arbre 1068 ;

Sud-ouest : Limite commune avec terrain collectif des Hancha.

- 2° « Bled Hancha » aux Hancha (environ 660 hectares) :
Nord-ouest : Le rivage de la mer ;
Nord-est : Limite commune avec terrain collectif Oulad Sbita ;
Sud-est : Forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1068 à l'arbre 1060 ;
Sud-ouest : Melks des Hancha de la forêt au terrain collectif des Douslim, ce terrain, melks des Douslim de leur bled collectif à la mer.
- 3° « Maaden el Hajer », aux Douslim, (environ 50 hectares) :
Nord-ouest : Route de Salé à Kénitra : km. 12.700 à km. 14.100 ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif « Hancha » ;
Sud-est : Première crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Douslim et des Hancha ;
Sud-ouest : Limite commune avec bled collectif des Zerdal.
- 4° « Maaden el Hajer II », aux Zerdal, (environ 75 hectares) :
Nord-ouest : Route de Salé à Kénitra : km. 11.300 à km. 12.700 ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif des Douslim ;
Sud-est : Première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Zerdal ;
Sud-ouest : Limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi.
- 5° « Maaden el Hajer III », aux Oulad Layachi, (environ 85 hectares) :
Nord-ouest : Route de Salé à Kénitra : km. 9.850 à km. 11.300 ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif des Zerdal ;
Sud-est : Première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Oulad Layachi ;
Sud-ouest : Limite commune avec bled collectif des Brahma.
- 6° « Maaden el Hajer IV », aux Oulad Brahma, (environ 90 hectares) :
Nord-ouest : Route de Salé-Kénitra : km. 8.300 à km. 9.850 ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif des Oulad Layachi ;
Sud-est : Crête située au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Brahma ;
Sud-ouest : Limite commune avec bled collectif des Ayaïda.
- 7° « Maaden el Hajer V », aux Ayaïda (environ 100 hectares) :
Nord-ouest : Route Salé-Kénitra : km. 6 à km. 8.300 ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif des Brahma ;
Sud-est : Première crête au sud-est de la route de Salé. Riverains : melks des Ayaïda ;
Sud-ouest : Du point km. 6 au faite de la première crête au sud-est de la route de Salé. Riverain : Saïd bel Aroussi.
- 8° « Sidi Brahim Bou Hajel », aux Brahma, (environ 100 hectares) :

- Nord* : De l'arbre 1020 piste forestière jusqu'à la daïat El Eurs. Riverain : propriété domaniale ;
Est : Forêt domaniale de la Mamora, de l'arbre 1019 à l'arbre 1020 ;
Sud : A 250 mètres nord-ouest du marabout Si Brahim une ligne aboutissant à l'arbre n° 1019. Riverains : melks des Ayaïda ;
Ouest : De la daïat El Eurs ligne en direction du marabout de Sidi Brahim. Riverains : melks des Ayaïda.
- 9° « Hoffret Er Doum », aux Brahma, (environ 140 hectares) :
Nord : Limite commune avec bled collectif « Nsanes » par la piste forestière de Sidi Abdallah à côte 153 vers Fouarat ;
Est, Sud, Ouest : Forêt domaniale de la Mamora de 200 mètres environ au nord-est de l'arbre 1021 à l'arbre 1022.
- 10° « Nsanes », aux Oulad Gzouli, (fraction Oulad Layachi) environ 300 hectares :
Nord-est : Piste forestière séparant les Oulad Gzouli des Zerdal, de Daïat ben Hellal à la canalisation d'Aïn Barka. Riverains : melks des Zerdal ;
Est : Daïat ben Hellal ; la forêt, de l'arbre 1026 à l'arbre 1022 ;
Sud-ouest : Limite commune avec le bled collectif « Hoffret Ed Doum » ;
Nord-ouest : Canalisation d'Aïn Barka. Riverain : propriété domaniale.
- 11° « Anjas », aux Zerdal, (environ 115 hectares) :
Nord-ouest : Ligne parallèle à 400 mètres sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverains : melks des Zerdal ;
Nord-est : Limite commune avec bled collectif « Dar Jamaa » ;
Sud-est : Ligne parallèle à la limite nord-ouest à 1 km. environ, de la limite des Douslim à celle des Oulad Layachi. Riverains : melks des Zerdal ;
Sud-ouest : Melk de Ahmed ben el Maati des Oulad Layachi.
- 12° « Dar Jamaa », aux Douslim, (environ 50 hectares) :
Nord-ouest : Ligne parallèle à 400 m. environ sud-est de la voie de 0 m. 60. Riverain : melk des Douslim ;
Nord-est : Sentier séparant les Hancha des Douslim, allant de Sidi Bou Knadel à Aïn Barka. Riverains : melks des Oulad Bousselham (fraction Hancha) ;
Sud-est : Ligne droite de la limite des Zerdal à la naissance de l'oued Barka. Riverains : Ben Daoud ben Hellal et Ben Naceur ben Jilali des Zerdal ;
Sud-ouest : Limite commune avec bled collectif « Anjass ».
- 13° « Fouarat I », aux Hancha, (environ 350 hectares) :
Nord-est : Ligne partant de l'arbre 79 à l'arbre 145 de la forêt domaniale. Riverains : bled collectif des Oulad Taleb (circonscription de Kénitra) ;
Sud-est : Forêt domaniale, des arbres 145 à 141 ;
Sud-ouest : Ligne joignant les arbres 141 à 82. Riverains : terrains collectifs des Oulad Layachi ;
Nord-ouest : Forêt domaniale, des arbres 82 à 79.
- 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi (environ 200 hectares) :
Nord-est : Terrain collectif des Hancha ;

Sud-est : Forêt domaniale, de l'arbre 141 à Trik Hamiat entre les arbres 139 et 136 ;

Sud-ouest : Ligne joignant ce dernier point à l'arbre 87. Riverains : bled collectif « Fouarat III », aux Brahma ;
Nord-ouest : Forêt domaniale, de l'arbre 87 à l'arbre 82.

15° « Fouarat III », aux Brahma (environ 300 hectares) ;
Nord-est : Terrain collectif des Oulad Layachi ;

Sud-est : Forêt domaniale de la limite des Oulad Layachi à l'arbre 133 ;

Sud-ouest : Ligne joignant les arbres 133 et 93. Riverain : bled collectif des Ayaïda ;

Nord-ouest : Forêt domaniale, des arbres 93 à 83.

16° « Fouarat IV », aux Ayaïda, (environ 300 hectares) ;
Nord-est : Terrain collectif des Brahma ;

Sud-est : Forêt domaniale, de l'arbre 133 à la borne 6 de la propriété « Ferme Nathan » ;

Sud-ouest : De cette borne, Ras el Aïn, borne 5 Scheb el Ment, borne 4 et un ravin venant d'entre les arbres n° 100 et 101. Riverains : ferme Nathan et collectivité Brahma ;

Nord-ouest : Forêt domaniale, du dernier point à l'arbre 93.

17° « Fouarat V », aux Brahma (environ 400 hectares) ;
Nord-est : Tranchée forestière B. 2, Scheb el Meit, borne 4 de la ferme « Nathan », un ravin. Riverains : ferme Nathan et collectivité Ayaïda ;

Sud-est, ouest, nord-ouest : Forêt domaniale, des arbres 126 à 101.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le Bled Oulad Sbita au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 16 avril 1925.

HUOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 AVRIL 1925

(24 ramadan 1343)

ordonnant la délimitation de dix-sept immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameer (Salé).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 16 avril 1925, tendant à fixer au 23 juin 1925 les opérations de délimitation du groupe des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Sbita », « Bled Hancha », « Maaden el Hajer », « Sidi Brahim Bou Hajel », « Hoffret Doum », « Nsanes », « Dar Jamaa », « Anjas » et « Fouarat » ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1° « Bled Oulad Sbita », aux Oulad Sbita ; 2° « Bled Hancha », aux Hancha ; 3° « Bled Maaden El Hajer I », aux Douslim ; 4° « Bled Maaden El Hajer II », aux Zerdal ; 5° « Bled Maaden El Hajer III », aux Oulad Layachi ; 6° « Bled Maaden El Hajer IV », aux Brahma ; 7° « Bled Maaden El Hajer V », aux Ayaïda ; 8° « Hoffret Doum », aux Brahma ; 9° « Si Brahim Bou Hajel », aux Brahma ; 10° « Nsanes », aux Gzouli ; 11° « Anjas », aux Zerdal ; 12° « Dar Jamaa », aux Douslim ; 13° « Fouarat I », aux Hancha ; 14° « Fouarat II », aux Oulad Layachi ; 15° « Fouarat III », aux Brahma ; 16° « Fouarat IV », aux Ayaïda ; 17° « Fouarat V », aux Brahma, situés sur le territoire de la tribu des Ameer (Salé) ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 23 juin 1925, à 8 heures, par le bled Oulad Sbita au km. 17 de la route de Salé-Kénitra, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1343,
(18 avril 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 AVRIL 1925 portant suppression d'un bureau de renseignements dans le territoire du Tadla (région de Marrakech).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Tisgui, créé par arrêté résidentiel du 23 décembre 1919, est supprimé à dater du 1^{er} avril 1925.

ART. 2. — La surveillance politique et le contrôle administratif de la tribu des Beni Ayatt seront assurés par le bureau des renseignements du cercle de Beni Mellal, à partir de la même date.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général de division, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 22 AVRIL 1925
modifiant l'organisation territoriale du cercle de Missour,
territoire de Midelt (région de Fès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des renseignements de Ksabi, créé par arrêté résidentiel du 28 décembre 1922, est supprimé à la date du 1^{er} mai 1925.

ART. 2. — Le bureau du cercle de Missour est chargé, à partir de la même date, en plus de ses attributions définies à l'arrêté résidentiel du 26 février 1924, de la surveillance politique et du contrôle administratif des chorfas de Ksabi et de la tribu des Oulad Khaoua.

ART. 3. — Le directeur général des finances, le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements et le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 avril 1925.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création à Kelaa des Srarna d'une agence
postale à attributions étendues.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES
TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 juillet 1921, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1921 déterminant les attributions des agences postales et fixant le taux de l'indemnité allouée aux gérants de ces établissements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Kelaa des Srarna à partir du 1^{er} mai 1925.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 120 francs.

Rabat, le 23 avril 1925.

J. WALTER.

NOMINATION
des membres de djemâas de tribu des Khlott et des
Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, sont nommés membres de djemâa de tribu dans les tribus Khlott et des Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Khlott :

Bouselham Bouib ; Jelloul Remiqui ; Sidi Jelloul ben Sidi Taïeb ; Abdelkader ben Khelifi ; Cherki ben Kacem ;

Sidi Jemil ben Jemil ; Si M'Hamed ben el Haj Bouselham ; Abdeslam ben Abdelkader ; Hammou el Haj ; Dahou ben Bouselham ; Allal ben Haj Kaddour ; Bouselham ben Taïeb.

Tribu des Sefiane et Beni Malek d'Arbaoua

Jelloul ben Alibou ; Si Ali ben Abdellah ; Ameur ben Mohammed ; Abdellah Chemaa ; Si Kaddour ben Mohammed ; Kacem ben Heirour ; Ali ben Mohammed ; Si Ahmed ben Naouli.

NOMINATION
de membres de djemâas de fraction dans la tribu
des Aït Izdeg (Midelt).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 avril 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Aït Izdeg, les notables dont les noms suivent :

Fraction des Aït Moumou : Hamou ou Hassan ; Hamou ou Jilali ; El Houcine N'Aït Faska ; Baya Moha ou Ahcane ; Ali N'Aït Berkit ; Assou ou Moha.

Fraction des Aït Toulout : Moha ou Ali ; L'Ho ben Ali ; Haddou Ras ; Bibi N'Aït Akka ; Sidi Mohamed N'Aït ben Ali.

Fraction des Aït Ouafella : Moha ou Zaïd ; Embarek ou Lahcen ; Haddou N'Theriount ; Mazouz ; Moha ben Brahim ; Sidi Mohamed ou Labid.

NOMINATION
de membres de djemâas de fraction dans les tribus des
Haouara et des Beni Bou Yahi (Gueroif).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 3 avril 1925, sont nommés membres de djemâa de fraction dans les tribus des Haouara et des Beni Bou Yahi, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Haouara

Fraction des M'Gadma : Cheikh Kaddour ; Si Mohamed ould Ali ben Mohamed ; Ali ben Daoud ; Mohamed ben Mohamed el M'Gedmi.

Fraction des Oulad Ali : Cheikh Sliman ould Boukriss ; Mohamed ould Azzouz ; Saïd ould Ali ben Saïd ; Abdallah Oulad Ahmed Zeroual.

Fraction des Oulad Amara : Cheikh Ali ould Kaddour ; Mohamed ould Fekir Ali ; Mohamed ben Kaudoussi ; Kerbach ould Ahmed.

Fraction des Oulad Sedira : Cheikh Ali Bou Lanouar ; Elali ould Boulanouar ; Kaddour ould Ahmed M'Barek ; Mohamed ould el Habib.

Fraction des Oulad Salah : Cheikh Mohamed ould Mohamed ben Ali ; Mohamed ould el Haj ; Mohamed ben el Arbi Hafi ; Kaddour M'Barek.

Fraction des Oulad Draoui : Cheikh Mohamed ben Mohand ; Ali ould Seddoug ; Mohamed ben Taïeb ; Ali ben Jilali.

Fraction des Meloukiine : Cheikh Mohamed ould Si

Ali ; Dahamnould Mohamed ben Kaddour ; Si Mohamedould Ali ben Abdallah ; Si Ahmedould Fekir Ali.

Fraction des Beni Oual : Cheikh M'Hamed ben Gadi ; Si Mohamed ben Jelloul ; Si Mohammed el Kraa ; Si Allalould Si Mohamed.

Fraction des Oulad Hamoussa : Cheikh Ali ben Hamou ; Aliould Mohamed ben Ali ; Mohamedould Mejoub ; Kaddour ben Abbou.

Fraction des Zorgan : Cheikh Kaddour ben Mostafa ; Lachgueurould ben Jilali ; El Kamdsiould Abdallah ; Kaddourould el Haafi.

Fraction des Mezarra : Cheikh el Mamoun ben Kaddour ; Mohamedould Bouzian ; El Messyahould Berraho ; Mohamedould el Oukili.

Fraction des Chefoula : Cheikh Ahmed ben Ahmed ; Ahmedould Abdallah ben Taleb ; Si Mohamedould Ahmed ben Kadi ; Bouchta ben el Haj.

Tribu des Beni Bou Yahi

Fraction des Oulad Othman : Haddouchould Mohand Bouhout ; Si Mohamedould Si Moktar ; Mohandould Haddouch ; Abdelkaderould Si Abdallah ; Aïssaould el Kaoudoussi ; Abdallahould el Kloufi.

Fraction des Oulad Hamaoui : Cheikh Mohand Ould Si Mohand ; Ahmedould Haddouch ; Taharould Kechar ; Fekir Mohand ; Lahocine Ahmed Tahar ; Mohand Amezian.

Fraction des Oulad Abdessmih : Chabounould Mohand Moktar ; M'Hamedould el Haj ; Mohand Naali ; Berkane ; Si Ahmed Lamine ; Cheikh Ramiould el Haj ; Kichouchould Mohand.

Fraction des Oulad Salem : Cheikh Ahmed ; Moktar ben Tahar ; Mohand Amezian ; Allalould Boujenahat ; Ben Abdallahould Abdil ; Ahmed Hammout ; Mohand Abdesselem.

Fraction des Oulad Ali : Cheikh el Mokri ; Fekir Boulaifa ; Ahmed ben Belaid ; Miloud ben Haddou ; Meziatould Mohand Naali ; Abdallahould Mohand.

Fraction des Oulad Zemmour : Cheikh Kaddour Allal ; Mohand Bouhout ; Mohand Saïd ; Mohand Amezianould Si Bekkal.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de l'annexe de Fès-banlieue.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus Oulad Djemâa, Sejâa, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayach, Cherarda, Oulad el Haj de l'Oued, Oudaya, Homyan Lemta, Beni Sadden, de l'annexe de Fès-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Sejâa :

Fraction des Oulad Bou Salah : M'Hamedould Bou Medjan, en remplacement de Ben Aïssa ben Souissi ; Ali ben el Mokkadem, en remplacement de Ahmed ben Mousour ; Abdallah ben Ahmed, en remplacement de Jilali ben Ali.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad el Haj du Saïs :

Fraction des Oulad Dahlou : Mohamed ben Ahmed Soukri, en remplacement de Cheikh Ahmed el Homali.

Fraction des Oulad Mousour : Abdelkader ben Dahman, en remplacement de El Kadir ben Aïssa.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Aït Ayach :

Fraction des Isser Mellil : Mahouch ben Hammou, en remplacement de Hamou ben Fadil ; Saïd ben Zehnat, en remplacement de Assa ben Zehnat.

Fraction des Aït Ouiddan : Mohamed ben el Houcine, en remplacement de Aliould ba Amini ; El Houcine ben Lahssen, en remplacement de Ali ben Amor.

Est nommé membre de djemâa de fraction dans la tribu des Cherarda :

Fraction des Oulad Driss : Abdelkader ben Abdelkader, en remplacement de Ahmed ben Lahssen.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oulad el Haj de l'Oued :

Fraction des Oulad Youssef : Hamou el Haddaoui, en remplacement de El Haj Embarek ; Ben Aïssa ben Mohamed Chelh, en remplacement de Raho Mohamed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Oudaya :

Fraction des Oulad M'Barek : Abdesselem ben Mohamed Temri, en remplacement de Jilali Bouzekri.

Fraction des Oulad Nacer : Larbi ben Bou Abid, en remplacement de Jilali ben Abdesselem.

Fraction des Romra et Sejâa de Guercine : Bouchta ben Saidi, en remplacement de Mohamed ben Hammou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Homyan-Lemta.

Fraction des Es Sendane : Essayam el Amri, en remplacement de Mohamed ben Jilali ; Allal ben Aïssa Larouali, en remplacement de Mohamed Beliaïd ; Abdesselam bel Haj Ali, en remplacement de Tohami bel Haj Moha.

Fraction des Beni Oqba : Driss bou Hafes, en remplacement de Sellamould Allal ben Kaddour ; Allal ben Thami, en remplacement de Driss ben Sayah ; Mohamed ben Lamhaji, en remplacement de Ahmed ben Yahar Lehimi ; Mohamed ben Ngab, en remplacement de Kacem ben Ngab.

Fraction des Oulad M'Barek : Mohamed ben Meriem, en remplacement de Mohamed Bagdad ; Ahmed Bou Medjan, en remplacement de Haj Ahmed el Bernoussi ; Lahssen el Kariani, en remplacement de Bouchta ben Aïssa ; Mohamed Akcha, en remplacement de Drissould Rquia ; Ali ben Mohamed en Nekach, en remplacement de Kaddour el Krimi ; Mohamed Hamouch, en remplacement de Mohamed ben Sabir.

Fraction des Oulad Hellaïl : Bouchta bel Ali, en remplacement de Haj Kadour bel Fequih ; Abderrahman ben Imada, en remplacement de Mohamed ben Bou Jemâa.

Fraction des Oulad Talha : Ali ben Abdelkader, en remplacement de Drissould el Haj Ahmed ; Ahmed bel Caïd Driss, en remplacement de Allal ben Hammou.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Sadden :

Fraction des Aït Sliman : El Mach'hour ben Ali, en remplacement de El Mokadem Aïssa ben Ali.

Fraction des Aït Mzala : Mohamed ou Ali el Guiteni, en remplacement de El Houcine ben Mokadem.

Fraction des Aït Imoul : Mohamed ou Akka Jabri, en remplacement de El Haj Ali ; Ali ou Abbou el Albioui, en remplacement de Ben Alla el Albioui.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs de membres de djemâas de fraction dans les tribus des Sless, des Fichtala et des Beni Ouriaguel (Moyen-Ouerra).

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus des Sless, des Fichtala et des Beni Ouriaguel (cercle du Moyen-Ouerra), actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Sless :

Fraction des Beni Hlallal : Ahmed ben Haj el Mofadel, en remplacement de Si Ali ben Jelloul ; Ali ben Haj, en remplacement de Ali ben Dali.

Fraction des El Ksil : Si Messaoud ben Kaddour, en remplacement de Si Messaoud.

Fraction des Oulad Hamou : Cheikh Ahmed ben Feddoul, en remplacement de Mohamed ben Abdelkrim ; Khamar ben M'Ahmed, en remplacement de Mohamed ben Driss ; Ahmed ben Mohamed, en remplacement de Ahmed ben Feddel ; Si Mohamed ben Kaddour, en remplacement de Ahmed ben Mohamedin.

Fraction des Ourtzar : Ahmed ben el Houssin, en remplacement de Ahmed ben Homan.

Fraction des Khendek : Lahcen ben Hachmi, en remplacement de Si Abderrahman ben Si Hamou ; Mohamed ben Hemou, en remplacement de Si Messaoud ben Kacem.

Fraction des Jemal : Si Ahmed ben Si Abdallah, en remplacement de Si Ahmed ben Abdeselem ; Si Thami ben Ali, en remplacement de Si Mohamed ben Ayachi.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Fichtala :

Fraction des Oultazra : Bouchta ben Ahmed, en remplacement de Si Ahmed ould Si M'Ahmed.

Fraction des Heddaoua : Cheikh Mohamed bel Arbi, en remplacement de El Fqih Mohamed ould Si el Hachmi.

Fraction des Chouker : Si Abdeselem Boubekeur, en remplacement de Si Homan ould Ahmed.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Beni Ouriaguel :

Fraction des El Haouata et Beni Kissane : Mohamed ben Mohamed, en remplacement de Abdesslem ben Ali ben Abdeselem.

Fraction des Tafnout et Tazaren Seflia : Sellam Cheikh Dermiki, en remplacement de Ahmed ben Mekki ; El Haj Messaoud, en remplacement de El Haj Amar ben Mohamed.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus du cercle de Sefrou.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 31 décembre 1924, les pouvoirs des membres de

djemâa de fraction des tribus du Pachalik, des Aït Serrouchen d'Immouzer ; des Aït Youssi, de Bahlil, du cercle de Sefrou, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans : du 31 décembre 1924 au 31 décembre 1927.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu du Pachalik :

Fraction des Aït Yahia ou Youssef : Cheikh Alla ou Hammeu, en remplacement de Rahô ou Omar.

Fraction des Aït Raho : Haddou Larbi, en remplacement du cheikh Saïd ou el Harir.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Aït Serrouchen d'Immouzer :

Fraction des Aït Salab : Ali ou Rami, en remplacement de Ali ou Haddou.

Fraction de El Hajaz : Archibane ou Mohand, en remplacement de Saïd ou Mohand.

Sont nommés membres de djemâa de fraction dans la tribu des Aït Youssi :

Fraction des Aït Kaudar : Ali ben Tahar, en remplacement de Assou ben Tahomi.

Fraction des Aït Daoud ou Moussa : Ali ou Mohand ou Habbout, en remplacement de Ali ou Haddou.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 avril 1925, l'Association mutuelle des Entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de la région de Fès, dont le siège est à Fès, a été autorisée.

PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 avril 1925, M. RAHAL ABDELAZIZ, interprète de 4^e classe du service des contrôles civils au bureau des renseignements d'El Hajeb est promu à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1925.

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 4 avril 1925, M. LOYER, Robert, rédacteur principal de 3^e classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1925.

* *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 avril 1925, sont promus,

(à compter du 1^{er} janvier 1925)

M. THARAN, receveur particulier du Trésor de 6^e classe, à la 5^e classe de son grade ;

M. HAMONIAUX, receveur adjoint de 6^e classe, à la 5^e classe de son grade.

(à compter du 1^{er} avril 1925)

M. BLOSSIER, receveur adjoint de 4^e classe, à la 3^e classe de son grade ;

M. ANDRAUD, receveur adjoint de 7^e classe à la 5^e classe de son grade.

PROMOTIONS

(Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires)

La situation des agents du grade de rédacteur ou assimilé et des grades supérieurs qui bénéficient de plano des rappels des services militaires, est rétablie au 31 décembre 1924, conformément aux indications du tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	ANCIENNETÉ au 31 décembre 1924	
		Mois	Jours
SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES			
MM. GRECO, Philippe	Inspecteur de 1 ^{re} classe	11	
POMES, Victor	Contrôleur rédacteur de 2 ^e classe	16	20
BLANC, Pierre	Vérificateur de 4 ^e classe	14	
POGGI, François	Vérificateur de 3 ^e classe	3	
JAUFFRET, Louis	Vérificateur de 4 ^e classe	15	6
SOCIE, François	Lieutenant de 1 ^{re} classe	25	15

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 651.
du 14 avril 1925.**

Promotions. (Application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
Service des impôts et contributions

Page 629, ligne 9.

Au lieu de :

BASTIDE, Jean, contrôleur principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), 32 mois.

Lire :

BASTIDE, Jean, contrôleur de classe exceptionnelle (2^e échelon), 32 mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 15 avril 1925.**

La situation s'est brusquement modifiée, du 11 au 15 avril, chez les Beni Zeroual.

Trois rassemblements formés de Djebala-Riffains, renforcés à l'ouest par des contingents Rezaoua et Beni Mestara dissidents, ont attaqué cette tribu à la fois par l'est et par le nord ; ils ont réussi à l'occuper, malgré l'énergique résistance que leur ont opposée les partisans du chérif Derkaoui et de son fils Si Mohammed.

Ces chorfa se sont repliés dans nos lignes.

Des groupes dissidents restent en observation à quelque distance de nos postes.

Institut Scientifique Chérifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE GÉNÉRALE

Statistique pluviométrique du 11 au 21 avril 1925.

STATIONS	Pluie tombée du 11 au 21 avril	Pluie moyenne d'avril	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 21 avril	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 21 avril
Ouezzan.....	0.3	67	425.5	622.7
Souk el Arba du Rab.	0.1	50	326.0	472.3
Petitjean.....	0	43	315.5	418.7
Rabat.....	0.1	45	447.4	462.0
Casablanca.....	0	29	329.4	384.3
Settat.....	0	41	148.1	354.3
Mazagan.....	0	29	258.4	390.3
Sidi Ben Nour.....	0	39	228.8	342.0
Marchand.....	0	40	362.2	394.7
Safi.....	0	28	149.9	335.7
Mogador.....	0	21	162.0	310.0
Marrakech.....	0	23	249.7	268.3
Meknès.....	0	51	408.6	476.0
Fès.....	0	55	382.2	471.7
Taza.....	0.6	62	391.6	460.3
Tadla.....	0	59	292.5	429.3
Oulmès.....	0	53	861.1	492.3
Azrou.....	0	61	544.1	595.7
Ouljet Soltane.....	0	41	283.7	384.3
Oujda.....	0	46	271.1	283.6

CALENDRIER DES CONCOURS DE PRIMES D'ENCOURAGEMENT A L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL.

Vingt concours de primes d'encouragement à l'élevage du bétail comportant l'attribution de 37.000 frs de primes, auront lieu en 1925, dans les localités et aux dates indiquées dans le tableau ci-après.

Ces concours, qui seront organisés par les autorités de contrôle locales, sont indépendants des concours spéciaux de races bovines et ovines prévus par l'instruction annexée à l'arrêté du 10 mars 1925 du directeur général de l'agriculture, du commerce de la colonisation.

Concours de primes à l'élevage (Espèce chevaline exceptée)

LOCALITÉS	DATES	Montant des primes
RÉGION DE MARRAKECH		
Souk el Arba d'Amizmiz.	28 avril	1.000
Marrakech.	29 avril	800
Souk el Djemâa de Sidi-Rahal.	1 ^{er} mai	1.000
Souk el Tnine des Oudaïa.	4 mai	1.900
Beni Mellal.	8 mai	1.400
Souk el Had des Mejjat.	17 mai	1.000
El Kelaa.	22 mai	1.200
Dar Ould Zidouh.	25 mai	1.600
Foum el Djemâa des Entifa.	1 ^{er} juin	1.500
Boujad.	3 juin	1.600
RÉGION DE MEKNÈS		
El-Hamman.	30 avril	1.250
Khénifra.	9 mai	3.250
Itzer.	15 juin	1.000
El-Hajeb.	20 juin	2.000
Azrou.	25 septembre	2.000
RÉGION DE FÈS		
Fès.	3 mai	1.500
Ouezzan.	19 mai	2.000
Sefrou.	21 mai	1.500
Bab Morouj.	30 avril	3.000
Taza.	14 mai	3.500
Total.....		37.000

EXAMEN PROFESSIONNEL pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics.

Un examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics, exclusivement réservé aux conducteurs des travaux publics réunissant les conditions exigées par l'article 14 de l'arrêté viziriel du 20 novembre 1922, s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics) le mercredi 13 mai 1925.

Les conditions et le programme de cet examen ont été fixés par l'arrêté du directeur général des travaux publics du 17 octobre 1921 (*Bulletin Officiel* n° 470, du 25 octobre 1921, page 1670).

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 28 février 1925.

ACTIF

Actionnaires	3.850.000.00
Encaisse métallique	21.192.571.41
Dépôt au trésor public à Paris	47.000.000.00
Disponibilités en dollars et livres sterling.	26.674.108.77
Autres disponibilités hors du Maroc	386.974.319.51
Portefeuille effets	199.114.304.13
Comptes débiteurs	49.547.288.28
Portefeuille titres	114.137.670.91
Gouvernement marocain (zone française).	15.194.676.10
— (zone espagnole)	96.677.41
Immeubles	14.013.815.49
Caisse de prévoyance du personnel (titres).	1.473.109.77
Comptes d'ordre et divers	61.696.950.82
Total.....Fr.	940.965.519.60

PASSIF

Capital	15.400.000.00
Réserves	23.390.000.00
Billets de banque en circulation :	
Francs	279.106.135.00
Hassani	55.280.00
Effets à payer	1.724.903.36
Comptes créditeurs	180.580.959.77
Correspondants hors du Maroc	1.597.700.15
Trésor public à Paris	140.147.699.42
Gouvernement marocain (zone française).	274.217.898.92
— (zone espagnole).	895.625.07
Caisse spéciale des travaux publics.....	955.488.02
Caisse de prévoyance du personnel	1.759.182.29
Comptes d'ordre et divers	20.834.647.60
Total.....Fr.	940.965.519.60

Certifié conforme aux écritures

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,

P. RENGNET.

AVIS

aux contribuables européens et assimilés relatif aux
déclarations à souscrire au tertib de 1925.

Il est rappelé aux contribuables européens ou protégés européens que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921, les déclarations de cultures, animaux et arbres fruitiers imposables au tertib de 1925 seront reçues

jusqu'au 20 juin 1925, ainsi que les déclarations relatives à la taxe des prestations.

Pour leur faciliter cette formalité, des formules sont tenues à leur disposition dans les bureaux des chefs civils ou militaires de chaque circonscription, à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), au siège des services municipaux, aux perceptions de Rabat, Casablanca, Salé, Settat, Fès, Mazagan, Kénitra, Safi, Azemmour, Meknès, Mogador, Marrakech, Oujda, Sefrou, Taza, Petitjean et Ber Rechid.

Les déclarations portant l'adresse exacte des contribuables doivent être déposées, contre récépissé, à l'un des bureaux ci-dessus énumérés.

Les déclarations des nationaux des puissances placées sous le régime des capitulations, continueront à être reçues par le consulat de la nation intéressée.

Les contribuables qui n'auraient pas déposé leurs déclarations dans les délais légaux, seront passibles des pénalités instituées par l'article 9 du dahir du 10 mars 1915 (double taxe).

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2155 R.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Driss bel Hachemi Echerradi, marié selon la loi musulmane à dame Khadidja bent el Fathemi, vers 1916, au douar Greinat, fraction des Zerara, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° El Hadj Kacem ben Mohamed Echerradi, marié selon la loi musulmane, à dames Mina bent Brik, vers 1900, et à Zina bent Djillali, vers 1912, au dit lieu ; 2° El Hassan ben Mohamed Echerradi, marié selon la loi musulmane, à dame Khadidja bent Driss, vers 1914, au même lieu ; 3° M'Barek ben Mohamed Echerradi, marié selon la loi musulmane, à dames M'Barka bent Larbi ben Cheikh, vers 1910, et à Chama bent Abdallah, vers 1920, au même lieu ; 4° Ahmed ben Mohamed Echerradi, marié selon la loi musulmane, à dames Mouina bent Se'lam, vers 1890, et à Daouia bent Abdallah, vers 1910, au même lieu ; 5° El Hachemi ben Ahmed Echerradi, marié selon la loi musulmane, à dame Mahjouba bent Mouan, vers 1885, au même lieu, tous demeurant au douar Greinat précité ; 6° Abdesselam ben Mohamed el Habari, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent Hammou M'Barka, vers 1914, au douar des Habbara, tribu des Sefiane, bureau des renseignements d'Had Kourt, y demeurant ; 7° Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à dame Khadidja bent el Hadj Boussselham el Aloui, vers 1890, au même lieu, y demeurant ; 8° Fatma bent el Hadj Bouchta Babouchta, demeurant même tribu, douar El Abichate, veuve de Mohamed ben Kacem, décédé au douar précité, vers 1915 ; 9° Miloud ben Mohamed ; 10° Mimouna bent Mohamed ; 11° Hadda bent Mohamed, célibataires ; 12° Fatima bent Bouchta el Aoufia, veuve de Mohamed ben Kacem, susnommé, remariée à Mohamed ben Boussselham, vers 1916, au douar Habbara précité ; 13° El Qasmia bent Mohamed ; 14° Boussselham ben Mohamed ben el Guenaoui ez Zehiri el Arnazi, tous deux célibataires ; 15° Fetouna el Fessahia, veuve de Boussselham ben Kacem ; 16° Mohamed ben Boussselham ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à Fatima bent Bouchta el Aoufia susnommée, ces derniers demeurant tous douar des Habbara précité ; ledit requérant faisant élection de domicile chez M° Sombsthay, avocat à Rabat, rue Lasvigne, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 2/16 pour lui-même, 1/16 pour chacun de El Hadj Kacem, El Hassan et M'Barek, 3/16 pour Ahmed ben Mohamed, 4/16 pour El Hachemi ben Mohamed et le surplus, soit 4/16, aux autres, dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Feddane el Habbara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Cherarda des Habbara », consistant en terrains de culture, située au bureau des renseignements d'Had Kourt, tribu

des Sefiane, sur la rive droite de l'oued Rdat, à 4 km. au sud d'Had Kourt, et à proximité de la gare du chemin de fer militaire de Mechra bel ksiri à Aïn Defali, lieudit « Douiba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 75 hectares, est composée de cinq parcelles, limitées :

Première parcelle (Mehijer) : au nord et à l'est, par les héritiers d'Abdelouahad, représentés par Djilali ben Abdelouahad, demeurant sur les lieux, et par un ravin ; au sud, par la route de Sidi Azouz Echarqoui et au delà par le caïd Krafès ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had, et au delà par le caïd Krafès susnommé ;

Deuxième parcelle (Aïn Guerbale) : au nord, par les héritiers de Abdelouahad susnommés ; à l'est, par Ahmed ben Qacem el Gharbaoui es Sefiani el Habbari ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Abdelouahad susnommés ;

Troisième parcelle (Er Rekiba) : au nord, par Boubeker el Habasi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un canal d'irrigation dit « Tafrouit » et par la djemâa des Zaër ; au sud, par la piste de Souk el Had et au delà par le caïd Krafès susnommé ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis et au delà par le caïd Krafès ;

Quatrième parcelle (El Guitna) : au nord, par Ahmed ben Qacem susnommé ; à l'est, par les requérants ; au sud, par Ahmed ben Qacem susnommé et par El Hadj Kacem ben Mohamed (requérant) ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis et par les requérants ;

Cinquième parcelle (El Faïd) : au nord, par Djilani ben Larbi ez Zabri, dit M'Bijer, demeurant sur les lieux ; à l'est, par un canal d'irrigation et au delà par les requérants ; au sud, par le cheikh Bouazza el Aissaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had et par Djilani ben Larbi, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : El Hadj Kacem, Hassan, M'Barek, le caïd El Hachemi et Ahmed ben Mohamed, pour en avoir acquis de M. Jourda, dans les proportions sus-indiquées, la moitié indivise suivant acte d'adoul en date du 15 ramadan 1341 (1^{er} mai 1923), homologué, étant observé que par acte d'adoul, en date du 7 safar 1342 (19 septembre 1923), homologué, Ahmed ben Mohamed précité et Driss bel Hachemi ont acquis, par parts égales, de Ahmed ben Qacem, Abdesselam ben Mohamed, Mohamed ben Boussselham et autres indivisaires requérants, le quart indivis de ladite propriété, le surplus restant appartenir à ces derniers pour l'avoir recueilli dans les successions de Mohamed, Boussselham et Qacem, tous enfants de Qacem, ainsi que le constate un acte de filiation du 19 hija 1338 (3 septembre 1920), homologué, Ahmed ben Kacem en étant propriétaire avec les « de cujus », suivant moukia du 15 rejeb 1318 (8 novembre 1900), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 2156 R.

Suivant réquisition en date du 30 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Abdelmalek ben Mohamed el Mtougui, caïd des Mtougua, marié selon la loi musulmane, domicilié à Marrakech, quartier de la Koutoubia, et faisant élection de domicile chez M^r Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Mtougui », consistant en maison d'habitation et jardins, située à Rabat, boulevard El Alou, à proximité de l'Hôtel Tansatlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard El Alou ; à l'est, par Mokhtar Sbiha ; au sud, par Mohamed Moulne ; à l'ouest, par Abbès et Larbi Aoufir, tous quatre demeurant à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une lettre chérifienne en date du 24 jomada I 1329 (23 mai 1911), établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2157 R.

Suivant réquisition en date du 21 mars 1925, déposée à la Conservation le 30 du même mois, M. Pernez, Jean, René, Marie, agriculteur-éleveur, marié à dame Hubert, Berthe, le 10 avril 1909, à Le Coudray (Eure-et-Loire), sans contrat, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 35, et faisant élection de domicile à Sidi Berni, par Camp Marchand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Berni », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Beni Abid, fraction des Zaârîne et à 200 mètres environ au sud du marabout de Sidi Berni.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; au sud, par Benaceur ben Bouazza, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Benaceur ben Bouazza, susnommé, et par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en dates des 10 ramdane 1340 (7 mai 1922) et 28 kaada 1341 (12 juillet 1923), homologués, aux termes desquels M'Hamed ben M'Barck, El Quendil ben el Maati, M'Hamed ben Thami, Ali ben Slimane Zaâri Remali, M'Hamed ben Larbi ; Abdelkader ben el Zaâri et Ali ben M'Hamed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2158 R.

Suivant réquisition en date du 3 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Cheikh el Bahloul ben Benaceur ez Zaâri, marié selon la loi musulmane, à dames Fatma el Hadj bent Chelb, dite « Toto », vers 1903 ; Haddia bent Si Hammani, vers 1911 ; Yamena bent Mohamed ould Abou, vers 1915, et M'Barka Quessou bent Mohamed ben Dahou, vers 1923, aux douar et fraction Bzaïz, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de El Hadj ben Benaceur ez Zaâri, son frère, marié selon la loi musulmane à dames M'Barka bent Abderrahmane vers 1909 ; Messouda Ahmed, vers 1916 et El Ayaichia bent Ben Achir, vers 1923, au même lieu, y demeurant, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis à concurrence de 1/3 pour El Hadj ben Benaceur ez Zaâri et 2/3 pour lui-même, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Horaich », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Bzaïz, sur la route de Rabat à Camp Marchand, à hauteur du km. 66 et à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Daho et Ali ould Abdelkader, demeurant sur les lieux ; à l'est, par une route et au delà par Mohamed ould Kacem, demeurant sur les lieux ; au sud, par Abderrahmane

ould Charda ; à l'ouest, par Bouazza ould el Horma ed Daïchi et Bouazza ould Hemida, tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1334 (4 août 1916), homologué, aux termes duquel Ali ben el Kebir et Larbi ben el Kebir ont vendu au cheikh El Bahloul ben Benaceur, susnommé, ladite propriété, ce dernier ayant déclaré suivant procès-verbal de comparution du 3 avril 1925, avoir agi dans ladite acquisition, tant en son nom personnel qu'au nom de son frère El Hadj susnommé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2159 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur du cheikh Mohamed ou Mokrane, marié selon la loi musulmane, à dames Messouda bent Ahmed, vers 1900 ; Meriem bent Mohamed, vers 1901 et El Attouche bent Mohamed vers 1924, dans la fraction des Aït Bou Kakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Bled Hamri-Douar Defilet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa III », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Kakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hammadi el Krâa, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'acquéreur ; au sud, par Zehad ould ben Dahad (dissident) ; à l'ouest, par le vendeur susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par le cheikh Mohamed ou Mokrane susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922 et que le dit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2160 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° Hammou ould Bouazza ou Ahmed, marié selon la loi musulmane, à dame Immas bent M'Hamed, vers 1918, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant ; 2° Zaâri ould Bouazza ou Ahmed ; 3° El Hosseïne ould Bouazza ou Ahmed ; 4° M'Hamed ben Bouazza ou Ahmed ; 5° Mohamed ben Bouazza ou Ahmed, tous quatre célibataires, demeurant dans fraction des Aït Bou Hakki précité, représentés par Hammou ould Bouazza ou Ahmed susnommé, leur frère, copropriétaires indivis par parts égales, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété dénommée : « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Costa IV », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Akki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Papanicolaou, requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par les susnommés, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que les dits vendeurs en sont copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2161 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Hakki ould Ahmed Tahra, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, vers 1911, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Defilet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa V », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le cheikh Mohamed ou Mokrane et le vendeur, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Papanicolaou, acquéreur ; au sud, par Hammadi ould Ali ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ou Mokrane susnommé et Mohamed ben Bouazza, ces derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par Hakki ould Ahmed Tahra susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ledit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2162 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Hakki ould Ahmed Tahra, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, vers 1911, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « El Betteïma », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa VI », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ou Kessan ; à l'est, par Mohamed ou Bouazza ; au sud, par Mohamed ou Kessan susnommé ; à l'ouest, par Hamani ould ben Diz, tous demeurant sur les lieux, fraction des Aït Bou Meksa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par Hakki ould Ahmed Tahra susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ledit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2163 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Ali ou'd ben Embarek, marié selon la loi musulmane, à dame Tolo bent Mokrane, vers 1895, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Seguina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa VII », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Hakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limi-

tée : au nord, par Bou Abid ould ben Dahad, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Papanicolaou, acquéreur ; au sud, par Allal ould Si Slimane, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le vendeur.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par Ali ould ben Embarek susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ledit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2164 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Mohamed ou Kessou ould el Khreissi, marié selon la loi musulmane à dame Itto bent Fria, vers 1890, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Gliras », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa VIII », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Bouazza ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le cheikh Mohamed ou Mokrane, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par Mohamed ou Kessou ould el Khreissi susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ledit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre-minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2165 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de : 1° Bou Abid ould ben Dahad, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Driss, vers 1914, dans la fraction des Aït Bou Hakki, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant ; 2° Abdelouahad ould ben Dahad, son frère mineur, demeurant avec lui, copropriétaires indivis par parts égales, a demandé l'immatriculation, au nom de ses vendeurs susnommés, d'une propriété dénommée « Defilet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa IX », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakki, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Zehaf ould ben Dahad (dissident) ; à l'est, par M. Papanicolaou, acquéreur ; au sud, par Ali ould ben Embarek ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ou Mokrane et Hammou ould Bouazza, tous trois demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par les vendeurs susnommés, dans les conditions prévues par dahir du 15 juin 1922 et que les dits vendeurs en sont copropriétaires, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2166 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, région civile des Zemmour, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Allal ould Si Slimane, marié selon la loi musulmane, à dame Aziza bent Ahmed, vers 1910, dans la fraction des Aït Bou Hakkî, tribu des Beni Hakem, contrôle civil des Zemmour, y demeurant, a demandé l'immatriculation, au nom de son vendeur susnommé, d'une propriété dénommée « Seguina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa X », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Zemmour, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Hakkî, à proximité du poste de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ali ould ben Embarek ; à l'est, par le cheikh Mohamed ou Mokrane ; au sud, par Hammou ould Bouazza ; à l'ouest, par Ali ould ben Embarek susnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un acte d'aliénation à lui consenti, le 15 mars 1925, par Allal ould Si Slimane, susnommé, dans les conditions prévues au dahir du 15 juin 1922, et que ledit vendeur en est propriétaire, ainsi que l'atteste la djemâa des Beni Hakem (procès-verbal de vente inscrit au registre minute le même jour, n° 68).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2167 R.

Suivant réquisition en date du 4 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Papanicolaou, Costa, négociant, célibataire, demeurant et domicilié à Tedders, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Maata » à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Costa XI », consistant en terrain de culture et de parcours, située au contrôle civil de Khémisset, annexe de Tedders, tribu des Beni Hakem, fraction des Aït Bou Hakkî, et à 800 mètres environ au nord-ouest de Tedders.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par M. Lemoille, demeurant à Rabat, place du Marché, et par El Hassan ould Arali ; Ahmed ould Ali Hama ; Ouahi et Aïssa ould Moulouï, tous demeurant sur les lieux, douar et fraction des Aït Bou Meksa ; à l'est, par le poste de Tedders et la piste de Tiffet ; au sud, par le cheikh Mohamed ould Mokrane, demeurant sur les lieux, et par la Compagnie du Sebou, représentée par M. Renot, demeurant à Rabat, rue de la Saône ; à l'ouest, par Moha ould Hamadi, demeurant sur les lieux, tribu des Aït Bou Meksa ; le cheikh Mohamed ould Mokrane susnommé ; Zouf Mokrane ; Zaari ould Bouazza ; Bou Abid ould ben Daba et Ali Bou Rouine, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul (objet de la déclaration n° 16 au registre des aliénations en pays berbère du 14 décembre 1922 (dahir du 15 juin 1922), en date des 6 rejeb, 18 chaoual et 29 hija 1338 (26 mars, 5 juillet et 13 septembre 1920), 15 safar 1309 (29 octobre 1920), 11 et 18 safar, 17 rejeb, 18 jourmada II 1340 (14 et 21 octobre 1921), 16 février et 16 mars 1922), aux termes desquels Bel Aziz ould Bou Azza el Bou Heqaoui et son frère Hammadi Seghir, Ben Youssef ould Si Bouazza et, son fils Bouazza ; Zeïd Mohammed el Bou Haqaoui ; Adelhak ould Si Haqi el Bou Haqaoui ; M. de Lubac ; Ou Aadid Bou Gmali ; Ben Azouz ould Mezouz et Bouazza ould Hamed Amokrane lui ont respectivement vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Khazara », réquisition 1291^r, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Mimoun, fraction de Ber Rachoua, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 mars 1923, n° 541.

Suivant réquisition rectificative en date du 8 avril 1925, Si el Hadj ben Abderrhamane ez Zaari el Mimouni el Berchoui, caïd de

la tribu des Ouled Mimoun, fraction des Brachana, douar des Aït Ali, contrôle civil des Zaërs, marié dans sa tribu à : 1° El Ayadia, il y a six ans environ ; 2° à Delhaoui, il y a douze ans environ ; 3° à Yamina el Oudia, il y a cinq ans environ, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Mers Khazara », réq. 1291 R., soit désormais poursuivie en son nom en vertu d'un acte du 20 jourmada I 1343 (17 décembre 1921), aux termes duquel il a annulé la constitution en habous privé de la propriété au profit de ses fils Bouazza, M'Barek et Ahmed, requérants primitifs, et la donation qu'il leur en avait faite par acte d'adoul du 5 jourmada II 1341.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Loupas », réquisition 1803^r, sise contrôle civil de Khémisset, à Khémisset, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 17 juin 1924, n° 608.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 avril 1925, M. Foutoucos, Dimitri, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Khémisset, a demandé que l'immatriculation de la propriété susvisée soit désormais poursuivie en son nom et sous la dénomination de « Foutoucos », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Loupas, Georges, négociant à Khémisset, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Rabat, du 6 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Tahar », réquisition 2093^r, sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Ouled Allouane, sur la piste des Sehoul, et à proximité du marabout de Sidi Azouz, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 3 mars 1925, n° 645

Suivant réquisition rectificative du 18 février 1925, Tahar ben Hadou Sahli el Allouani, demeurant au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, et Mohamed ben Hadou Sahli el Allouani, demeurant au même lieu, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Tahar », réq. 2093 R., soit désormais poursuivie tant au nom de Tahar ben Hadou Sahli el Allouani, susvisé, requérant primitif, qu'en celui de Mohamed ben Hadou Sahli el Allouani, ci-dessus dénommé, marié selon la loi musulmane à dame Arbia bent Abaekader, vers 1923, au douar Chiakh, fraction des Ouled Allouane, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, y demeurant, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, en vertu d'une déclaration reçue ce jour à la Conservation, par laquelle Tahar bent Hadou Sahli el Allouani, requérant primitif susnommé, reconnaît les droits indivis de son frère Mohamed ben Haddou Sahli el Allouani, précisant que c'est par erreur que le nom de ce dernier ne figure pas à la moukha en date du 5 hija 1330, déposée à l'appui de la réquisition.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

*AVIS prescrit par l'article 104 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)*

Délivrance d'un nouveau duplicata de titre foncier

Le conservateur de la propriété foncière soussigné, a l'honneur de prévenir le public, que M. Afriat, Salomon, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Martinet, a demandé la délivrance d'un nouveau duplicata du titre foncier n° 1321 C., de la propriété dite « Lauriole », sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée, dont il s'est rendu acquéreur, suivant procès-verbal d'adjudication sur saisie immobilière en date du 10 juin 1924, à raison de la perte du duplicata qui avait été primi-

tivement délivré à M. Scarpitta, Giacomo, précédent propriétaire inscrit (Art. 90, 101 et 102 du dahir foncier).

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours du présent avis, formuler toute opposition que ce droit à cette délivrance.

Casablanca, le 10 avril 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 4868 C.

Suivant réquisition en date du 9 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Pépin, François, marié sans contrat à dame Borg, Hélène, à Soussse (Tunisie), le 10 octobre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Lahrech », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Allobroges », consistant en terrain de culture, située contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus des Ouled Ziane et Harriz, au km. 38 et au sud de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant au douar des Chimine, représenté par le mokedem de la fraction des Soualem, tribu des Ouled Ziane ; à l'est, par un terrain appartenant au douar Djouala, représenté par le mokedem de la fraction des Talaout, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés d'achat, en date du 17 rebia II 1340 (18 décembre 1921), aux termes duquel Si Driss ben Lemjahed Essalmi, agissant pour le compte de Belhout ben Abderrahman Salmi, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6562 C.

Suivant réquisition en date du 12 avril 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Blachier, Louis, divorcé de dame Marie Clément, par jugement du tribunal de Casablanca, en date du 21 avril 1919, transcrit à Alger, le 24 février 1921, demeurant et domicilié à Oued Zem, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 43 d'Oued Zem », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blachier II », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 mq., est limitée : au nord, par la route de Casablanca ; à l'est, par la rue Saint-Augustin ; au sud, par une rue publique non dénommée et par un terrain du domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par l'avenue du Maréchal-Lyautey.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de cession passé devant adoul, en date du 15 mai 1922, aux termes duquel le domaine privé de l'Etat chérifien lui a cédé gratuitement la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6862 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mekki ben Mohammed ben el Hadj Ezziadi, marié selon la loi musulmane, vers 1884, à dame Mina bent Mohammed ben el Mahi, représenté par Ben el Hadj ben Bouazza, demeurant au douar des Aouanès, fraction des Ouled Yahia, tribu des Ziaïda et domicilié à Casablanca, rue de Foucauld, n° 97, chez M. Nakam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennekhila », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Yahia, douar des Aouanès, au lieu dit « Sidi Barka ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza et Azouz ben el Berhaoui ; à l'est, par Ahmed ben Amor ; au sud, par Mohammed ben Edde-rouich ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Hadj et par M. Ozanne. Les

indigènes susnommés demeurant au douar Aouanès, précité et M. Ozanne, à Casablanca, chez M° Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 chaoual 1346 (3 novembre 1908), aux termes duquel les enfants de Ben Bouazza el Ourak et consorts lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7612 C.

Suivant réquisition en date du 17 mars 1925, déposée à la Conservation le 24 du même mois, M. Perez, Soler, Vicente, espagnol, marié sans contrat le 16 septembre 1892, à dame Llinares, Soriano, Maria, demeurant à Mazagan et domicilié chez M° Mages, avocat, à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Serrano », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, à 4 km. de Mazagan, sur la piste des Ouled Fredj, lieu dit « Hercheza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 111 hectares, 50 ares, et comprenant 5 parcelles, est limitée :

1^{re} parcelle. — Au nord, par M'Barek ben Lahcen el Aroussi, Ould Abdallah el Mahai, el Messaoud bel Araga Sbeiti ; à l'est, par la piste des Ouled Fredj, le cheikh Larbi Ould Si Bouchaïb, les héritiers El Himeur, Mohamed Ould M'Sdair et Bouchaïb ben Tibari ; au sud, par les héritiers El Himeur, le cheikh Larbi ben Bouchaïb et Larbi ben Himeur ; à l'ouest, par Larbi ben Salem, les héritiers El Himeur, les héritiers Si Mohamed ben Tibari, les héritiers Ben Halima et Abdelkader ben Filali.

2^e parcelle. — Au nord, par Cheikh Larbi Ould Si Bouchaïb ben Hamed ; à l'est, par un sentier et au delà Ould Bouchaïb Si Tibari ; au sud, par les héritiers de Fqih Si Yahia ; à l'ouest, par Larbi ben Himeur et le requérant.

3^e parcelle. — Au nord, par Ould Si Himeur et le requérant ; à l'est, par Larbi Ould Si Bouchaïb ; au sud, par Bouchaïb ben Tibari ; à l'ouest, par la piste des Ouled Fredj.

4^e parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Tibari ; à l'est, par les héritiers de Bouchaïb ben Hamed et les Ouled Si Tibari ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Ahmed et les Ouled el Himeur ; à l'ouest, par la piste des Ouled Fredj.

5^e parcelle. — Au nord, par Messaoud Sbeiti, Bouazza ben Si Saïd, les héritiers Ben Ahmed, le caïd Smain el Bohari et Bouchaïb Si Saïd ; à l'est, par la piste des Ouled Fredj, Abdelkader ben Fardjia, Bouchaïb el Habli et par MM. de Maria Pepe et Fabre, tous deux à Mazagan ; au sud, par M'Hamed ben Ghennou, Abdallah Ould Si Mohamed, Ahmed el Hadj Fatmi, M'Hamed ben Sdeir et les héritiers Bouchaïb ben Ahmed et le requérant ; à l'ouest, par les héritiers El Himeur, la piste des Ouled Fredj et Abdallah bel Maati. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux, tribu des Ouled Bouaziz, caïd Hamou el Abbès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand Carl Ficke, en date du 22 juillet 1924, approuvé par M. le général général des séquestres de guerre le 6 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7613 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Hadj Mohamed, dit « Ben Hadia », marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, demeurant douar Ben Hadia, fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz, près de la gare de Ben Hadia, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Meqless », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, près de la gare de Ben Hadia (voie ferrée de 0 m. 60 de Ber Rechid à Ben Ahmed), au sud de la propriété dite « La Blonde », réq. 5549 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est

limitée : au nord, par le requérant, la piste des Ouled Hadj el Arbi, à la maison de Hadj Kaddour et Elayachi ben Hadia, au douar Ben Hadia précité ; à l'est, par Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, au douar Riah, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par Abdelkader ben el Hadj Mohamed, Bouchaïb ben Mohamed, El Maati ben Mohamed, Hadj Mohamed el Medhasse et Si Ahmed ouïd Cheikh Larbi, tous au douar Riah précité ; à l'ouest, par Hadj Saïd Saïdi, au douar Riah précité ; Fatima bent el Mekki, au douar El Mekki ben Daq, tribu des Ouled Harriz ; Miloudi Taalaoui, au douar Ouled Sliman, tribu des Ouled Harriz, et Hadj el Kebir ben el Maati, dit « Fkih », au douar Riah précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 2 chaabane 1343 (26 février 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7614 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Hadj Mohamed, dit « Ben Hadia », marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, demeurant douar Ben Hadia, fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz, près de la gare de Ben Hadia, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chaïet », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, près de la gare Ben Hadia, sur la piste de Ber Rechid à Allouâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par la piste de Dar Moussa à Bir Gum-Gum ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid à Allouâ et Hadj Saïd Saïdi, au douar ben Hadia précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 2 chaabane 1343 (26 février 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7615 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Hadj Mohamed, dit « Ben Hadia », marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, demeurant douar Ben Hadia, fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz, près de la gare de Ben Hadia, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard el Gotaa », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, sur la piste de Ber Rechid à El Aloua, à 2 km. environ de la gare Ben Hadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Khadir, Ayachi bel Hadia, au douar Ben Hadia précité et par la piste de Bir el Bali à Ksiba Chorfa ; à l'est, par le requérant et Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, au douar Riah, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par Hadj Kaddour susnommé, le requérant et par la propriété dite « La Blonde », rég. 5549 C., à la Société Immobilière Lyonnaise, avenue de la Marine, à Casablanca ; à l'ouest, par le requérant et El Ayachi ben el Hadia susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 2 chaabane 1343 (26 février 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7616 C.

Suivant réquisition en date du 24 mars 1925 déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Hadj Mohamed, dit « Ben Hadia », marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Freha bent Messod, demeurant douar Ben Hadia, fraction des Ouled Ghoufir, tribu des Ouled Harriz, près de la gare de Ben Hadia, et domicilié à Casablanca, chez M. J. Bonan, avocat, rue Nationale, n° 35, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ard Laademi », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, sur la piste de Ber Rechid à Elâloua, à 2 km. de la gare Ben Hadia.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares, est limitée : au nord, par M'Tragi ouïd Moulay Fathmi, au douar Chorfa, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par Mohamed ben Abbès et Moulay Taïbi ben Touza, au douar Chorfa précité ; au sud, par Hadj Kaddour ben Mohamed ben Abdeslam, au douar Riah, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la piste de Ber Rechid à Elâloua.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 2 chaabane 1343 (26 février 1925), constatant ses droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7617 C.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Larbi ben el Maati el Moussani el Messaoudi el Berhami, demeurant au douar El Messaada, fraction des Mouassa, contrôle civil d'Oued Zem, marié selon la loi musulmane, à Fatema bent Sahrami et à Fatema bent Ali el Moussaoui, vers 1899, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane, à Fatema bent Kaddour, vers 1901 ; 2° Bouazza ben Mohamed ben Kacem, marié selon la loi musulmane, à Rehna bent el Ghacbi, vers 1896, demeurant au douar El Messaada précité, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée : « Erremuel et Lahrach », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Chaïba », consistant en terrain de labours, située au contrôle civil d'Oued Zem, tribu des Ouled Brahim, fraction des Mouassa, douar El Messaada, à 4 km. de la gare de Boujeniba et à 20 km. d'Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par El Maati Chemhouj ouïd el Meskinia, au douar Ouled Seghir, fraction des Bakria, contrôle civil d'Oued Zem ; à l'est, par Abdelkader ouïd Si Ahmed el Ameraoui, au douar Ouled Amer, fraction des Farres et par le cheikh El Ghezouani ben Ahmed, au douar El Kenansa, fraction des Ait Cherki ; au sud, par Mohamed ben Kaddour el Bouzenadi, au douar Ouled Yala, fraction des Ouled Bouzenad ; à l'ouest, par El Maati ouïd el Arbi, ben Ali el Nacéri, au douar Nouasra, fraction des Ouled Larbi ben Ali, contrôle civil d'Oued Zem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, en vertu d'une moukha en date du 9 moharrem 1333 (27 novembre 1914), constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7618 C.

Suivant réquisition en date du 27 février 1925, déposée à la Conservation le 25 mars 1925, Si Amar ben Abdelkaleq Saïdi Chedani el Mbarki, marié selon la loi musulmane, à la dame Keltoum bent Ahmed, vers 1902, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : Bouchaïb ben Abdelkaleq Saïdi Chedani, marié selon la loi musulmane, à dame Hanja bent Si Ahmed el Abdi, vers 1922, et de Mohammed ben Thami el Médiouni, célibataire, demeurant tous au douar des Ouled Mbarek, fraction des Ouled Fatima (Ouled Saïd) et tous domiciliés à Casablanca, chez M^e Bickert, avocat, rue de Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui

de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Boutechich », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutechich II », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction et douar des Ouled Mbarek, à 3 km. au nord de la gare de Fatima.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Lahcen ben Larb. Saïdi et Mebarki ; à l'est, par les héritiers Hadj Hamou Saïdi, représentés par Bouchaïb ben el Hadj Hamou ; au sud, par les héritiers Ali ben el Miloudi, représentés par Tahar ben Tahar ben Ali et par les Ouled Hadj Djilali ben Fatima, représentés par Si Mohamed ben el Hadj Djilali, tous demeurant au douar et fraction des Ouled Mbarek précités ; à l'ouest, par la route de la Kesiba el Herira, aux Mzanza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, avec ses mandants, pour l'avoir recueilli dans la succession du taleb Abdékaleq ben Amor, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10 rebia II 1329 (10 avril 1911).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7619 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hassan ben M'Hamed ben Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Mekki, vers 1894, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lombroso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dour Idade », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue de Safi, 18, derb 256, n° 1 et 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue de Safi ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le Makhzen, représenté par le contrôleur des domaines à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaabane 1338 (16 juillet 1920), aux termes duquel El Hadj Youssef lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7620 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Hassan ben M'Hamed ben Yahia bel Hamdounia, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent el Mekki, vers 1894, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M^e Lombroso, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Hadj Djilali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hamra », consistant en un terrain bâti, située à Mazagan, route de Bouss, derb n° 231, maison n° 66.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la route de Bouss ; au sud, par El Ghousa, à Mazagan, route de Bouss ; à l'ouest, par El Kanouri, à Mazagan, route de Bouss.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1341 (4 juin 1923), aux termes duquel Mohamed bel Hadj Djilani ben Thamou el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7621 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Zagury, Léon, sujet britannique, marié sans contrat à dame Claris A. Zagury, à Casablanca, le 1^{er} mars 1922, demeurant à Oued Zem, et domicilié à Casablanca, chez MM. Suraqui frères, rue du Marabout, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouk Zagury, consistant en terrain bâti, située à Oued Zem, sur la route de Casablanca à Boujad.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Rieunier, demeurant à Paris, et représenté par M. Kadougan, à Oued Zem ; au sud, par la route de Casablanca à Boujad ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 décembre 1924, aux termes duquel MM. Khider et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7622 C.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, M. Fayolle, Pierre, Adrien, marié à dame Moulin, Marie, Louise, le 27 octobre 1921, à Die (Drôme), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Artige, notaire à Die, le 26 octobre 1921, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, n° 1, et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, chez M. Marage, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Dromoise », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, angle du boulevard de la Liberté et de la rue de Saint-Dié.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.008 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Immeuble Cardelli n° 2 », titre 557 C., appartenant à M. Cardelli, à Casablanca, boulevard de la Liberté, et par la propriété dite « La Provençale », titre 3798 C., appartenant à la Société Marius Julien et ses fils, dont le siège social est à Marseille, boulevard de la Major, n° 35 ; à l'est, par le boulevard de la Liberté ; au sud, par la rue Saint-Dié ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de superficie relatif à la totalité des constructions y édifiées, au profit de M. Guillier, Henri, Louis, divorcé de Mme Jeanne, Marie Gossot, et remarié à dame Marie Marnac, à Toulouse, le 31 octobre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 14 octobre 1912, par M^e Triniac, notaire à Toulouse, ledit M. Guillier demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 208, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 janvier 1923, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 safar 1330 (9 février 1912), aux termes duquel Mme Bouvet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7623 C.

Suivant réquisition en date du 26 mars 1925, déposée à la Conservation le 27 du même mois, 1° Si el Ouasmine ben Mohamed Doukkali, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Fatma bent M'Hamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 2° Si Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à dame Thamou bent Sidi Abdesslam ; 3° Yechaoub ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à dame Henia bent Sid Ali ; 4° Mustapha ben Mohamed, célibataire majeur ; 5° Sid M'Hamed ben M'Hamed, célibataire mineur ; 6° Khedidja bent Sid Mohamed, veuve de Sid M'Hamed ben Mohamed, décédé vers 1919 ; 7° Thamou bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Sid el Ouasmine el Maachi ; 8° Mennana bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1919, à Sid Mohamed ben Allal ; 9° Mohamed ben Mohamed ben Mansour, célibataire majeur, tous demeurant et domiciliés au douar Sidi Mansour, fraction Abbara, tribu des Ouled Fredj (Doukkala-nord), a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafout Ouled Hammou », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Fredj, fraction Abbara, au km. 30 de la route de Mazagan, au souk Had des Ouled Fredj et à 2 km. au sud du marabout de Sidi Hachem.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Si M'Hamed ben Mansour, représentés par Si Hammou ben M'Hamed, au douar Mansour précité ;

à l'est, par les héritiers de Sid Mansour ben M'Hamed, représentés par le requérant ; au sud, par les héritiers de Sid Boubeker bel Fequir, représentés par Sid Maali bel Boubeker, au douar Jedouâ, fraction Abbara, tribu des Ouled Fredj ; à l'ouest, par les héritiers de Sid Saïd bel Hadj, représentés par le mokkadem Saïd ben Hadj Ali, au Maachet Djemaâ el Bied, fraction du même nom, tribu des Ouled Fredj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses mandants pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Mohamed bel Mansour, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 24 chaabane 1343 (20 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7624 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Amzallag Mouchi, sujet espagnol, marié more judaïco, à Casablanca, vers 1915, à dame Yamina bent Mouchi Schrigui ; 2° Amzallag Samuel, marié more judaïco, à Casablanca, vers 1918, à dame Zahra bent Youssef ben Abbou, tous deux demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire, n° 3, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 17, chez M. Hauvet, ont demandé l'immatriculation au nom de l'Etat chérifien, en qualité de propriétaire du sol et en leur nom et dans l'indivision entre eux par parts égales, en qualité de titulaires d'un droit de zina, d'une propriété dénommée « Maison Amzallag frères », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Amzallag frères », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, rue du Four, impasse Ez Zaouch, n° 33.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse Ez Zaouch ; à l'est, par Hadj Bouazza ben M'Sik et Hadj Mehjoub Maalem Bennaï, tous deux à Casablanca, impasse Ez Zaouch ; au sud, par la synagogue Moulay Ighi, représentée par David Ezerzer, à Casablanca, impasse Ez Zaouch et par les remparts de la ville.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé et que l'Etat chérifien est propriétaire du sol en vertu d'une inscription au Kounache des biens makhzen n° 1394, suivant copie de ce Kounache dressée par acte d'adoul du 16 rejeb 1343 (31 décembre 1910) et qu'eux-mêmes sont détenteurs du droit de zina en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 safar 1328 (14 février 1911), portant cession de ce droit par Lahcen ben el Hocine Essouighi el Beidhaoui à Mouchi Amzallag et d'un autre acte sous seings privés en date du 1^{er} nissan 5685 (26 mars 1925), portant que tous immeubles et droits que possèdent individuellement chacun des requérants leur appartient en association par parts égales.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7625 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, M. Abraham Benacoun, marié à dame Luna Bellischa, le 22 mars 1916, à Casablanca, suivant la loi des exilés de Castille, demeurant à Casablanca, 11, rue Traverse, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 38, chez M^e Machwitz, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Samuel Benacoun », consistant en terrain et maison, située à Casablanca, impasse Dar el Miloudi, n° 11.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben el Kouïra, à Casablanca, 7 et 9, impasse Dar el Miloudi ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Ben el Mekki Tazi I », réq. n° 6579 C., appartenant à Si el Hadj Mohammed ben el Mekki Tazi, chez sous représentant Elie Kadosch, à Casablanca, rue Traverse, n° 14 ; au sud, par l'impasse Dar el Miloudi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat en date du 17 chaabane 1340 (17 avril 1922), aux termes duquel Si el Hadj Mohamed ben Thami Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7626 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Taïbi, demeurant au douar Abde kader el Aroussi, fraction des Ouled Moussa, tribu des Mzoura, agissant en sa qualité de mandataire, suivant procuration en date du 14 rejeb 1343 (8 février 1925) de : 1° Fatma Ezziraouia el Melitia, veuve de Larbi ben el Bttah, décédé vers 1905 ; 2° Hachmia bent Bouchaïb bel el Bttah, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Larbi ben el Hadj ; 3° Fatma bent Mohamed, veuve de Bouchaïb ben Larbi, décédé vers 1912 ; 4° Fatma bent Mohamed ben Zeroual, veuve de El Hadj Mohamed ben Larbi, décédé vers 1910 ; 5° Thamou bent el Hadj Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1908, à Si Mohamed ben Taïbi ; 6° le Makhzen, représenté par le chef du service des domaines, à Casablanca, les cinq premiers demeurant au douar Derkaoua, fraction du même nom, tribu des Mzoura, et domiciliés au douar Abdelkader el Aroussi précité, chez leur mandataire, a demandé l'immatriculation, au nom de ses mandants, en leur qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Bettah », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Mzoura, fraction et douar Derkaoua, sur la piste de Bir Djedid à Souk el Arba.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Djedid à Souk el Arba ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Djilali et consorts ; au douar des Ouled Abdelkader el Aroussi précité ; à l'ouest, par Abdallah ben el Hachemi, au douar Ouled Zraïga, fraction du même nom, tribu des Mzoura.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Bttah Essaidi el Mezouri Ezzerigui, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 27 chaabane 1343 (23 mars 1925).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7627 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Larbi el Gherbaoui, marié selon la loi musulmane, en 1912, à dame Hadda bent Mohamed ben Bouchaïb, et en 1918, à dame Merriem bent Lahssen ben Kacem, demeurant au douar Soualem, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez M^e Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Karia ou Chabrek », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Soualem, au nord-est de la propriété dite « Bladat Bouchetiine », réq. 2095 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, comprenant quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par les héritiers de Hadj Dris ben Bouchaïb Doukkali, représentés par Ould Hadj Mohamed et par les Ouled Larabi, représentés par Mohamed ben el Manser ; à l'est, par Ali ben el Aïdi ; au sud, par Maalem el Hachemi Tezez ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Zaara à Serittia ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Larbi el Gherbaoui et Bou Gattala ben Bouchaïb ez Ziani ; à l'est, par Thami ben Abdeslem Salmi ; au sud, par le chemin de Sehb Larab au jardin des Ouled Djerar et Ali ben el Aïdi précité ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Abid ;

Troisième parcelle : au nord, par les héritiers Ben Ali, représentés par Si el Hachemi ould el Khadir ; à l'est, par El Hadj Driss ben Bouchaïb et les héritiers Larabi susnommés ; au sud, par Si Ali ben el Aïdi précité ; à l'ouest, par Thami ben Abdeslem Salmi précité ;

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers Ben Chafai, représentés par El Hadj Omar ould ben Chafai ; au sud, par

les héritiers Larabi susnommés ; à l'ouest, par les héritiers Ben Ali précités ; tous ces indigènes demeurant au douar Soua'em, tribu des Ouled Ziane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 mars 1922, aux termes duquel El Hassan bel Hadj Aïssa ben Khecham el Harizi el Bidaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7628 C.

Suivant réquisition en date du 25 mars 1925, déposée à la Conservation le 28 du même mois, 1° Mohammed ben Aïlal Doukkali el Aouni el Khamlachi, marié selon la loi musulmane, vers 1894, à dame Fathima bent el Hadj el Abbès ; 2° Mohammed ben M'hammed Doukkali el Ghanemi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Zineb bent Mohamed ben el Kebir, demeurant fraction des Khemalcha, tribu des Ouled Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de trois quarts pour le premier et d'un quart pour le second, d'une propriété dénommée « Koudiet Oulad Larbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Koudiet Oulad Larbi », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Si ben Daoud, fraction des Khemalcha, à 5 km. au sud-ouest du marabout de Sidi el Mokhfi, près de la piste de Souk Tleta aux Ouled Si ben Daoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Ghenass à Bir Sefa ; à l'est, par Sid Djilali ben Mohamed ben Mouïmen et son frère Daoudi ; au sud, par Bouazza ben el Hadj Mohamed et Si Mohamed ben Raghaï ; à l'ouest, par Bouazza ben el Maati, demeurant tous douar et fraction des Khemalcha, tribu des Ouled Si ben Daoud.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'achat homologués, en date du 18 jourmada II 1323 (20 août 1905) et 9 moharrem 1325 (29 février 1907), aux termes duquel Mohamed ben Ahmed Eddaoudi el Khamlich et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7629 C.

Suivant réquisition en date du 27 mars 1925, déposée à la Conservation le 28 mars 1925, 1° Salah ben Saharaoui el Azabi Eddeghaï, marié selon la loi musulmane à dame Dhaouia bent Lahcene, vers 1870 ; 2° Larbi ben Saharaoui el Azabi Eddeghaï, marié selon la loi musulmane à dame Nedjema bent el Bidaoui, vers 1880 ; 3° Bel Abbès ben Saharaoui el Azabi Eddeghaï, marié selon la loi musulmane à dame Khadilja bent el Maati, demeurant au douar Beni Yich, tribu des Ouled Farès, contrôle civil de Ben Ahmed, et domiciliés à Casablanca, chez M. Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Erremel ou el Harcha », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, douar Oulad Beni Yich, à 17 km. au sud-ouest de la kasba El Khemlich, sur la piste de cette kasba à Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben el Maati Hebiba, douar El Hedilat, tribu des Ouled Farès ; à l'est, par Cherqui ben Saharaoui ben Yich, douar Ouled Beni Yich précité ; au sud, par Maati ben Hamou, douar El Hedibat précité ; à l'ouest, par Omar ben Maati ouïd el Kehila et Omar ben Ahmed ben Salah, douar El Hedilat précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de trois actes d'achat en date, les deux premiers du 1^{er} ramadan 1314 (3 février 1897) et le troisième du 1^{er} doul el kaada 1328 (4 novembre 1920), aux termes

desquels El Maati ben el Jilani el Faressi Eddaoudi el Heber et consorts (1^{er} acte), Omar dit Ould Eddegueth el Faressi Eddaoudi el Heber et consorts (2^e acte) et Mohammed ben el Fequih el Faressi Eddaoudi el Harrari (3^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 7630 C.

Suivant réquisition en date du 28 mars 1925, déposée à la Conservation le même jour, 1° Mohammed ben Kaddour el Azabi Eddoughi, marié selon la loi musulmane, à Hadahoum bent Lahcen ben Hamadi, vers 1900 ; 2° Belgacem ben Kaddour el Azabi Eddoughi, marié selon la loi musulmane, à Fathma bent Bouchaïb ben Maati, demeurant au douar Beni Yich, tribu des Ouled Farès, et domiciliés à Casablanca, chez M° Nehlil, avocat, rue Berthelot, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Harchet Sid Taleb », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Harchet Sid Taleb Mohammed », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Ouled Farès, douar Beni Yich, au km. 17 de la piste de Kasbah el Khamlich à Sidi Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Maati ouïd Hébibha et par Maati ben Hamou ; à l'est, par Cheikh Djilali ben Omar ben M'hamed ; au sud, par Djilali ben Omar ; à l'ouest, Larbi ben el Fathmi, demeurant tous au douar El Hedilat, tribu des Ouled Farès.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1328 (21 août 1910), aux termes duquel El Arbi ben Djilani el Faressi Elatsmani et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ferme Vidal », réquisition 5022^e, sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bou Aziz, au kilomètre 64 de la route de Marrakech à Mazagan et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 juillet 1922, n° 502.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 mars 1925, 1° Si Allal ben Brahim el Kachemi, pacha de la ville de Mazagan, marié selon la loi musulmane ; 2° Si Smaïn ben Dagha, propriétaire, marié selon la loi musulmane ; 3° Si Ahmed bel Abbas, mothassch, marié selon la loi musulmane, demeurant tous à Mazagan, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ferme Vidal », réq. 5022 C., ci-dessus désignée, soit désormais poursuivie en leur nom, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Vidal Moche, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Mazagan, du 13 janvier 1925, et à Marseille, du 2 février 1925, déposée à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Dieli I », réquisition 5600^e, sise à 8 kilomètres de Settât, tribu des M'Zamza, sur la piste d'Aïn Nezarh à Sidi Rhaoui et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 février 1923, n° 540.

Suivant réquisition rectificative en date du 14 février 1925, Si Mustapha ben Mohamed ben Djilali Settati, commerçant, né à Settât, vers 1891, marié à Fatma bent Si Amor, vers 1911, demeurant et domicilié à Settât, Nezala Smaala, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dieli I », réq. n° 5600 C., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Mas, Pierre, Antoine, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 22 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Robinson n° 2 », réquisition 5695°, sise contrôle civil
de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu
des Ziada, à 6 kilomètres de la ferme de Sidi Larbi
à la Compagnie marocaine.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 mars 1925, la Compagnie marocaine, société anonyme, dont le siège social est à Paris, 60, rue Tailbout, représentée par son agent général M. Paul Guillemet, demeurant à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Robinson n° 2 », réquisition n° 5695 C., soit poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite par acte sous seings privés en date à Casablanca du 4 juin 1923, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« La Domaniale », réquisition n° 6322°, sise au kilo-
mètre 23 de la route de Casablanca à Mazagan, tribu
des Ouled Ziâne, dont l'extrait de réquisition d'imma-
triculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février
1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 janvier 1925, M. Vialle, Henri, célibataire, demeurant à Casablanca, rue de Nancy, villa Osté, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « La Domaniale », réquisition n° 6322, soit poursuivie en son nom en ce qui concerne la moitié indivise revenant à M. Etienne, Auguste, qu'il a acquise suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 5 décembre 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUDJA

Réquisition n° 1276 O.

Suivant réquisition en date du 7 avril 1925, déposée à la Conservation le 8 avril 1925, Abdelkader ben Bachir, cultivateur, marié au douar Ouled Naji, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à Rahma bent Ahmed ben Taleb, vers 1895, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Naji, fraction des Athamna, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouldja II », consistant en terre de culture avec constructions, située au contrôle civil des Beni Sraassen, tribu des Triffa, fraction des Athamna, douar Ouled Naji, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, en bordure de la piste de Hassi Smia à Sidi Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Hadj, sur les lieux ; à l'est, par la piste dite « Trik el Hameur » et au delà Si Ahmed ben Hadj susnommé ; au sud, par Laid ould Bourah'a, sur les lieux (douar El Khodrane) ; à l'ouest, par la piste de Hassi Smia à Sidi Brahim et au delà la propriété dite « Bled ben Taleb », réq. 878 O., appartenant à M'Hamed ben Taleb, sur les lieux (douar Ouled Sidi Ramdane).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 jourmada I 1343 (26 décembre 1924), n° 231, homologué, aux termes duquel Sid Ahmed ben el Hadj M'Hamed Essalhi, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Zhouf Fasla », réquisition 1095°, située ville
d'Oujda, quartier Ouled el Gadi, rue Aharrache et
dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin
Officiel » du 26 août 1924, n° 618.

Suivant réquisition rectificative du 14 avril 1925 : 1° Fasla Saïd ben Hassane, commerçant, marié à Zhouf bent Si Mohamed Fasla, selon la loi coranique, à Oujda, vers 1905, décédée en la dite ville,

le 6 août 1924 et à Fatima bent Hadj Mohamed Riffi, en la même ville, vers 1918, selon la loi coranique ; 2° Fasla Mohamed ben Mohamed, sans profession, marié à Marnia (Algérie), vers 1907, à Fatima bent bel Lahcen Bekhahi, selon la loi coranique ; 3° Fasla Boumediene ben Mohamed, cafetier, marié à Marnia, à Yamina bent Mohamed Karaouane, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés le premier et le troisième à Oujda, rue du Marché, le deuxième demeurant à Marnia (Algérie) et domicilié chez son frère Fasla Boumediene, susnommé, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Zhouf Fasla », réquisition 1095 O., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en leurs noms et ce indivisément dans la proportion de moitié pour le premier et d'un quart pour chacun des deux autres, en vertu d'un acte de notoriété dressé par adoul, le 22 safar 1343 (22 septembre 1924), n° 178, homologué, qu'ils déposent, duquel il résulte qu'ils sont seuls héritiers de leur épouse et sœur Zhouf bent Si Mohamed Fasla, requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 550 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 18-6, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djanan Aït Moro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djanan Aït Moro », consistant en plantations, située près du Souk el Tleta de Oued Zatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Hamadi ben Ahmed el Abdesslami, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Hamou bel Hassen Athoua ; à l'ouest, par Hamadi ben Ahmed el Abdesslami, demeurant tous les deux à Moizarne, tribu des Mesfioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Bekkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 551 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 18-6, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djanan Laaziri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djanan Laaziri », consistant en plantations, située près du Souk el Tleta de Oued Zatt (tribu des Mesfioua).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Lhassen ben Hamadi Sîra, demeurant au douar Ali Ou Hammou, tribu des Mesfioua ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par l'oued Zatt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel le thaleb Si Abdallah ben Lahcene el Ghali el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 552 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 18-6, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djanan Aalaïli »,

à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Analaïli », consistant en plantations, située près du Souk el Tleta de Oued Zatt (tribu des Mesfioua).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hassi Elgarba, demeurant à Aït Ali Ou Hammou, tribu des Mesfioua ; à l'est, par Omar ben Bokhabza, demeurant à Aït Ourir ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Lhassen Elgarba, demeurant à Aït Ali Ou Hammou, tribu des Mesfioua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 553 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Aguïd », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aguïd », consistant en plantations, située près du Souk el Tleta de Oued Zatt (tribu des Mesfioua).

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Lhassen ben Dehan Sfira, demeurant à Moizarne, tribu des Mesfioua ; au sud, par l'Oued Zatt ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 554 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Achkobi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Achkobi », consistant en terre de labours et plantations, située près du Souk el Tleta d'Imminzat, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par l'administration des Habous Soghra, représentée par Abdellah ben Rho, demeurant Igueli ; à l'est, par Amar Bokhabza ; au sud, par Abdeslam ben Buih Bokhabza, demeurant tous les deux à Aït Ourir ; à l'ouest, par l'administration des Habous Soghra, susdésignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 555 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Aguenou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aït Aguenou », consistant en terre de labours et plantations, située près du Souk el Tleta de Oued Zatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limi-

tée : au nord, par Si el Hossain bel Mokhtar Aguid, demeurant à Moizarne, tribu des Mesfioua ; à l'est, par Moulay el Hachemi ben Rhal, demeurant sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Lhassen ben Dehan Sfira, demeurant à Moizarne, et par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 556 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan ben Chaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan ben Chaïb », consistant en plantations, située près du Souk el Tleta d'Oued Zatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, et à l'est, par Elmkaddem Elhossain Hadria, demeurant à Aït Ourir ; au sud, par Lhassen ben Dehan Sfira, demeurant à Moizarne, tribu des Mesfioua ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 557 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Aït Saïd Ou M'Bark », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aït Saïd Ou M'Bark », consistant en plantations, située près Aït Ali Ou Hammou de Oued Zatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Ali Naït Cheïkh Ali, demeurant à Aït Ourir ; à l'est, par El Maati ben Hassi Ou Brek ; à l'ouest, par Hassi ben Zidan Elkantra, demeurant tous les trois à Moizarne, tribu des Mesfioua ; au sud, par Abdesslem bel Abbès Naït Bel Hossain.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hïja 1339 (2 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 558 M.

Suivant réquisition en date du 6 avril 1925, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de la ville de Marrakech, né dans les Glaoua, en 1876, marié sous le régime coranique, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, rue Bab Doukkala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djan Aït Lhassen Ou Ali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djan Aït Lhassen Ou Ali », consistant en plantations, située près le douar de Ali Ou Hammou de Oued Zatt, tribu des Mesfioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ares, est limitée : au nord, par Buih ben Omar Aït Lhassen Ou Ali, demeurant près le douar de Ali Ou Hammou de Oued Zatt, tribu des Mesfioua ; à l'est et au sud, par Hassi ben Zidan Elmesfioui ; à l'ouest, par Ali ben Mohammed Aït Lhassen Ou Ali, demeurant tous douar Ali Ou Hammou, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1339 (9 septembre 1921), homologué, aux termes duquel El Mokadem Ali ben Belkacem el Mesfioui lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« El Hadj Ettouhami El Mezouari El Glaoui III », réquisition 107^{re}, sise à Marrakech-médina, place Djemâa El Fna et dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 18 décembre 1923, n° 582.

Suivant réquisition rectificative du 11 avril 1925, la « Compagnie générale de transports et tourisme au Maroc », société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, ayant son siège social à Casablanca,

constituée suivant statuts déposés, au rang des minutes de M^e Lascoste, notaire à Cusset (Allier), le 22 novembre 1919 et procès-verbaux :

1° des assemblées générales constitutives des 24 et 30 novembre 1919 ;

2° des assemblées générales extraordinaires des 20 et 28 mai 1920, constatant l'augmentation du capital de la société, déposés respectivement aux minutes du même notaire, les 17 décembre 1919, 26 mai et 21 juin 1920, la dite société régulièrement représentée par M. Lebasle, Edouard, son directeur général, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble C.T.M., a demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « El Hadj Ettouhami el Glaoui III », réquisition n° 107 M., ci-dessus désignée, soit poursuivie désormais en son nom, en vertu de l'acquisition qu'elle en a faite de Si el Hadj Ettouhami el Glaoui, pacha de Marrakech, requérant primitif, suivant acte sous seings privés, en date à Casablanca du 5 mars 1925, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. l.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 579 R.

Propriété dite : « Serj el Attar », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled K'Tir, fraction des Ouled Bou Taïeb.

Requérants : 1° Ahmed el Djebli el Aïdouni el Allami, propriétaire demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° Tixeront Antoine, ancien avoué demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° Ramond Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois, 4° Ramond Joseph. Guy. Camille, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 11 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 580 R.

Propriété dite : « Nbiça », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled K'Tir, fraction des Ouled Rezg.

Requérants : 1° Ahmed el Djebli el Aïdouni el Allami, propriétaire demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° Tixeront Antoine, ancien avoué, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° Ramond Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois, 4° Ramond Joseph. Guy. Camille, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu les 5, 3 et 10 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1560 R.

Propriété dite : « Lavergne et Fedide », sise à Kénitra, à l'angle de la rue de la République et de l'avenue de la Gare.

Requérants : 1° M. Lavergne Jean, Emile, Noël, propriétaire ; 2° M. Fedide, Antoine, pharmacien, demeurant tous deux à Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1579 R.

Propriété dite : « Oulads Bou Saïd », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Oulad Ghiat, lieu dit « Oulad Bou Saïd ».

Requérant : M. Pantalacci, Charles, Emile, colon, demeurant à Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1655 R.

Propriété dite : « Dakhla I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Dhichet, lieu dit « Dakhla ».

Requérants : 1° Bousselham ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kholti Borjali, demeurant au douar Dhichet, tribu des Sefiane ; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kholti Borjali ; 3° Djilali ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti ; 4° Fatma bent Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, veuve de Zbir ben Zbir Borjali ; 5° Mohammed ben el Hachemi ; 6° Ahmed ben Tahra, ces derniers demeurant à Larache, tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1656 R.

Propriété dite : « Dakhla II », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Dhichet, lieu dit « Dakhla ».

Requérants : 1° Bousselham ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kholti Borjali, demeurant au douar Dhichet, tribu des Sefiane ; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kolti Borjali ; 3° Djilali ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti ; 4° Fatma bent Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, veuve de Zbir ben Zbir Borjali ; 5° Mohammed ben el Hachemi ; 6° Ahmed ben Tahra, ces derniers demeurant à Larache, tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1657 R.

Propriété dite : « Dakhla III », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Dhichet, lieu dit « Dakhla ».

Requérants : 1° Bousselham ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kholti Borjali, demeurant au douar Dhichet, tribu des Sefiane ; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kolti Borjali ; 3° Djilali ben Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti ; 4° Fatma bent Mohammed bel Mostefa Shisch Kholti Borjali, veuve de Zbir ben Zbir Borjali ; 5° Mohammed ben el Hachemi ; 6° Ahmed ben Tahra, ces derniers demeurant à Larache, tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 1658 R.

Propriété dite : « Khoualet I », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sefiane, douar Dichef, lieu dit « Dakbla ».

Requérants : 1° Bousselham ben Mohammed bel Mostapha Shisch Kholti Borjali, demeurant au douar Dichef, tribu des Sefiane; 2° Mohammed ben Mohammed bel Mostafa Shisch Kholti Borjali; 3° Djilali ben Mohammed bel Mostafa Shisch Kholti; 4° Fatma bent Mohammed bel Mostafa Shisch Kholti Borjali, veuve de Zbir ben Zbir Borjali; 5° Mohammed ben el Hachemi; 6° Ahmed ben Tahra, ces derniers demeurant à Larache, tous domiciliés chez M^e Bruno, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 10 septembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1661 R.

Propriété dite : « Immeuble Sanclimenti », sise à Rabat, rue de Florence.

Requérant : M. Sanclimenti Piedro, maçon, demeurant à Rabat, domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1913 R.

Propriété dite : « Ban Reta », sise à Rabat, à l'angle des rues de la République, du Capitaine-Petitjean et Hugo-Derville.

Requérante : La Banque d'Etat du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Tanger, représentée par M. Rengnet, son directeur général demeurant à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**Réquisition n° 3888 C.**

Propriété dite : « El Hasba », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arrif, douar Ouled Hamiti, à 1 km. au sud de Si el Hachemi.

Requérants : 1° Si Ahmed ben Mohammed el Hamiti; 2° Bouchaïb ben Mohammed el Hamiti, demeurant tous deux au douar Ouled Hamiti, fraction des Ouled Harrif, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5781 C.

Propriété dite : « Bernicha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, lieu dit « Bernicha ».

Requérants : 1° Denoun David; 2° Denoun Moïse à Casablanca, 53, rue de Marseille, chez M. Marage avocat.

Le bornage a eu lieu le 4 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 5936 C.

Propriété dite : « Hildevert XXIV », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, au nord de la rive gauche de l'oued Mellah, près du pont portugais.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme dont le siège est à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par M. Littardi, son directeur, domiciliée à Fédhala.

Les bornages ont eu lieu les 23 août et 10 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6065 C.

Propriété dite : « Dar Essania », sise contrôle civil de Chaouïa-centre annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Guettarna.

Requérant : Cheikh ben Saad ben Ahmed, Dar Essania, douar Guettarna.

Le bornage a eu lieu le 30 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6169 C.

Propriété dite : « Khellouk III », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Abbou, fraction des Ouled Sliman, lieu dit « El Mers ».

Requérants : 1° Mohamed ben Khellouk; 2° Hadj ben Khallouk; 3° Abdeslam ben Bouchaïb; 4° Mohamed ben Bouchaïb, tous demeurant au douar et fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6188 C.

Propriété dite : « Dayet el Aguer », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, fraction des Ouled Naami, lieu dit « Bir Touil ».

Requérant : El Hadj Saïd ben el Haj el Mahdi el Mazemzi el Hamdi el Zeddaoui Ennasri, au douar Jeddou, tribu des Mzamza.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6234 C.

Propriété dite : « Lahlali I », sise à Mazagan, quartier « Puits Mangin ».

Requérant : El Hadj Hamed ben Mohamed el Halali, demeurant à Mazagan, quartier « Puits Mangin ».

Le bornage a eu lieu le 4 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6265 C.

Propriété dite : « Floralie de Beaulieu », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Ain Seba Beaulieu ».

Requérant : M. Noyant Gustave, à Casablanca, rue de Calais, n° 15.

Les bornages ont eu lieu les 3 décembre 1924 et 17 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6325 C.

Propriété dite : « Hanout des Habous n° 1 », sise à Casablanca, ville indigène, rue du Capitaine-Ibler, n° 27, ter.

Requérants : les Habous el Kobra de Casablanca, domiciliés chez leur nadir Si Ahmed ben Hadj Rajraji, rue Dar el Maghzen, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6354 C.

Propriété dite : « Khellouk IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Slimane.

Requérants : 1° Mohamed ben Kballouk; 2° Hadj ben Khallouk; 3° Abdeslam ben Bouchaïb; 4° Mohamed ben Bouchaïb, domiciliés au douar et fraction des Ouled Sliman, tribu des Ouled Saïd.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6384 C.

Propriété dite : « Heri des Habous, n° 9 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Sidi Bou Smara, n° 46r.

Requérants : les Habous Kobra de Casablanca, domiciliés chez leur nadir Si Ahmed ben Had Rajraji, rue Dar el Maghzen, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 22 novembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6588 C.

Propriété dite : « Le Camp Volant », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, km. 7.300 route n° 102 de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérant : M. Avezard, Camille, Georges, Armand, domicilié à Casablanca, chez M. Buan géomètre, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

Réquisition n° 6762 C.

Propriété dite : « Halford », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna à 1 km. à l'ouest d'Aïn Seba, sur la piste allant à l'oued Hassar.

Requérant : Hooper Charles Kodney, domicilié chez son mandataire M. Buan, à Casablanca, 21, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 26 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 937 O.**

Propriété dite : « Jeannette », sise à Oujda, quartier de la Gare, à proximité du parc à fourrages.

Requérant : M. Jean Miléo (père), demeurant à Oujda, rue de Marnia, n° 19.

Le bornage a eu lieu le 22 décembre 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 986 O.

Propriété dite : « Peyrent IV », sise à Oujda, boulevards de l'Yser et Dupuytren et rue Marcelin Berthelot.

Requérant : M. Peyrent, Marius, demeurant à Paris et domicilié chez M. Torrigiani Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 987 O.

Propriété dite : « Peyrent V », sise à Oujda, rues de Taforalt et Marcelin Berthelot et boulevard de l'Yser.

Requérant : M. Peyrent, Marius, demeurant à Paris et domicilié chez M. Torrigiani Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 988 O.

Propriété dite : « Peyrent VI », sise à Oujda, boulevard des Beni-Snassen.

Requérant : M. Peyrent, Marius, demeurant à Paris et domicilié chez M. Torrigiani Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
LUSTEGUY.

Réquisition n° 1097 O.

Propriété dite : « Dar Ichaya Levy », sise à Oujda, rue d'Isly, n° 2.

Requérants : M. Judas de Ichaya Levy Ferdj, et Joseph de Ichaya Levy Ferdj demeurant tous deux à Oujda, le 1^{er} rue des Ouled el Mahdi, n° 1, et le second rue Frédéric Rongeat, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i.,
LUSTEGUY.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 113 M.**

Propriété dite : « Aïn Djedida », sise à Marrakech-banlieue, lieu dit « Aïn Djedida ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 149 M.

Propriété dite : « Ferme Chavanaud », sise à 6 km. environ de Safi, sur la piste de Safi à Lalla Fatma Mohammed.

Requérant : M. Chavanaud, Georges, demeurant à Safi, Hôtel de France.

Le bornage a eu lieu le 20 janvier 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 431 M.

Propriété dite : « Socoma Doukkala », sise à Marrakech, rue de Bab Doukkala.

Requérante : la Société commerciale française au Maroc, société anonyme, dont le siège social est à Lyon, quai Saint-Clair, n° 10, représentée à Marrakech, par M. Israël, demeurant à Marrakech, Trik el Koutoubia.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le jeudi 25 juin 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un immeuble immatriculé sous le nom de « Buena Suerte », titre 1368 C., et comprenant :

1° Le terrain d'une conte-

nance de deux cent vingt-neuf mètres carrés ;

2° Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une première construction en façade sur la rue Krantz, couvrant 130 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée, comprenant : magasin, chambre et four, et d'un premier étage en voie de construction ;

b) Une deuxième construction en façade sur une rue

projetée, couvrant 40 mètres carrés environ, composée d'un rez-de-chaussée de deux pièces ;

Cet immeuble borné par quatre bornes, a pour limites :

Au nord, de b. 1 à 2, Calosabella ;

A l'est, de b. 2 à 3, une rue projetée ;

Au sud, de b. 3 à 4, la rue Krantz ;

A l'ouest, de b. 4 à 1, Abdel Megid bel Chokron.

Il a été saisi à l'encontre de

M. Castella Ciscar, demeurant à Casablanca, derb El Maazi, à la requête de Mme Panfili, veuve Grosso, demeurant à Casablanca, boulevard de Champagne, élisant domicile en le cabinet de M^e Pacot, avocat, dite ville, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 juillet 1923.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et sui-

vant les prescriptions de la loi. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges, que toutes personnes peuvent consulter.

Cependant, à défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 25 mars 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le 20 juillet 1925, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable,

D'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Augustina », titre foncier n° 2867 C., situé à Casablanca, rue Aviateur-Coli, n° 11 à 25, et impasse Atalaya, comprenant le terrain d'une contenance de 19 ares 19 centiares, les constructions y édifiées consistant :

1° En une maison d'habitation en maçonnerie, couvrant 200 mètres carrés environ, avec magasin au rez-de-chaussée, neuf pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., patio au premier étage, trois chambres et buanderie sur la terrasse ;

2° Diverses constructions à usage d'habitation, magasin, four, remise, écurie, cour et dépendances

Cet immeuble est vendu à la requête des enfants de Haïm Bendahan, demeurant à Casablanca, à l'encontre des héritiers de M. José Atalaya d'Arcos, demeurant à Casablanca, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le conservateur de la propriété foncière de Casablanca, le 30 avril 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges déposé au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, où toutes offres d'enchères peuvent être faites jusqu'à l'adjudication.

Cependant, à défaut d'offres

et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes avant les trois jours qui précéderont l'adjudication, celle-ci pourra être reportée à une date ultérieure.

Casablanca, le 20 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS**

AVIS D'ADJUDICATION

Le 16 mai 1925, à 16 h. 30, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemin des Douiet à la gare de Ral el Ma.

Construction entre les P. M. 0. k. 000 et 4 k. 600.

Cautionnement provisoire : 1.500 francs.

Cautionnement définitif : 3.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Fès, avant le 10 mai 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 15 mai 1925, à 18 heures.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 17 avril 1925, la succession de Bérard, Méline, épouse de Lamorthe, Paul, décédée à Marrakech, le 16 avril 1925, rue du Commandant-Capron, 27, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur soussigné invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,
R. VERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 6 avril 1925, la succession

de Grumet, Marie, Alexandrine, veuve de Léon Bobillier, demeurant à Marrakech, y décédée le 4 avril 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,
R. VERRIÈRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Succession vacante

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 6 avril 1925, la succession de Grawels, Georgette, sans profession, de passage à Marrakech, y décédée, hôpital Maisonnave, le 28 mars 1925, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités et de leurs titres de créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions
vacantes,
R. VERRIÈRE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 19 mars 1925 par M. Petit, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert : que M. Archambaud, Lucien, négociant, demeurant à Mazagan, a vendu à M. Duplessis Saint-Requier, René, commerçant, demeurant dite ville, un fonds de commerce de vins et liqueurs en gros, exploité à Mazagan, boulevard Charles-Roux, sous le nom d'« Etablissement Archambaud », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 30 mars 1925, il appert que M. Eugène Riffard, industriel demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, et Mme Jeanne Diner demeurant même ville, 360, route des Ouled Harriz ont vendu à MM. François Garcia et Joseph Sanchez, cimentiers, demeurant rue de Mourmelon, n° 2, un fonds industriel de fabrique de crin végétal sis dite ville, route de Bouskoura, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance ou, tout créancier, pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 28 mars 1925, il appert que : M. et Mme Escalier, commerçants, demeurant à Casablanca, 88, avenue Mers Sultan, ont vendu à M. René Ambrois, négociant demeurant même ville rue du Croissant, n° 9, un fonds de commerce de café connu sous le nom de « Grand Café Mers Sultan », exploité à Casablanca, 88, avenue Mers Sultan, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffé du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 21

mars 1925, il appert que M. Antoine Contreras, limonadier, demeurant à Casablanca, 22, rue de l'Avenir, a vendu à M. Joseph Toralva, également limonadier, demeurant même ville, 6, rue des Savetiers, un fonds de commerce de débit de boissons sis à Casablanca, 20, rue du Marché, dénommé : « Quien lo Diria », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 19 mars 1925, il appert que M. Jacques Van de Putte, commerçant, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Moinier, a vendu aux Etablissements Emile Laporte et Cie, société anonyme dont le siège est à Liège, un fonds de commerce d'armes, munitions, articles de sports, dénommé « L'Union », exploité à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 33, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de l'insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Marrakech le 4 mars 1925, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, il appert que M. Durand, Joseph, cafetier, demeurant à Marrakech-Gueliz, a vendu à M. Bourreau, Etienne, restaurateur, demeurant même ville, un fonds de commerce connu sous le nom de « Café des Sports », exploité rue du Com-

mandant Verlet-Hanus, ainsi qu'une buvette sise au vélodrome en dépendant, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, les 9 et 18 mars 1925, il appert que M^{lle} Florida Mayol, célibataire majeure, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, a vendu à M. Georges Castex, demeurant même ville, 11, rue Ledru-Rollin, un fonds de commerce d'imprimerie, dénommé « La Photographie nouvelle », sis à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 22, 24 et 26, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal d'instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu le 13 mars 1925, par M. Verrière, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Marrakech, remplissant les fonctions de notaire au Maroc, il appert : que M. Boissieux, Casimir, industriel, demeurant à Marrakech-Gueliz, a vendu à la société en commandite simple Amelot et Cie, dont le siège est situé même ville, une usine de fabrication d'huile exploitée à Moulay Yazid, Marrakech-Gueliz, avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant charges et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casaban-

ca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Succession vacante Naud

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat du 29 octobre 1923, la succession de M. Naud, Paul, décédé à Rabat le 17 octobre 1923, a été déclarée vacante.

Les héritiers, légataires ou ayants droit à cette succession sont invités à se faire connaître et à justifier de leur qualité.

Les créanciers sont invités à produire leurs créances et toutes pièces à l'appui.

Le curateur,
DARAN.

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 avril 1925, une enquête de commodo et incommodo, d'une durée d'un mois, à compter du 28 avril 1925, est ouverte dans le territoire de la ville de Kénitra, sur une demande présentée par MM. Gaudard et Nautier, à Kénitra, agissant pour le compte de l'Anglo-Saxon Petroleum Co Limited de Londres, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'essence et pétrole à Kénitra, sur les lots n° 7 et 9 du lotissement industriel.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Kénitra, où il peut être consulté.

*Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de première catégorie*

ENQUÊTE
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 avril 1925, une enquête de commodo et in-

modo, d'une durée d'un mois, à compter du 1^{er} mai 1925, est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen, sur une demande présentée par M. J. Pérès, industriel à Berkane, à l'effet d'être autorisé à installer une usine de crin végétal à Berkane, rue Foch, et comportant l'emploi d'une locomobile à vapeur timbrée à 8 kilos.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane, où il peut être consulté.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 17 décembre 1924, entre :

Le sieur Emile Allègre, directeur au Maroc de la Société Marocaine de Charbon et Briquettes, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Louise Boutonnet épouse Allègre domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Casablanca, rue des Ouled Harriz.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Allègre aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 16 avril 1925.
Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

*Distribution par contribution
Coll-Marty*

N° 62 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des objets mobiliers saisis à l'encontre de : 1° M. Coll, autrefois boulanger à Kénitra, actuellement demeurant à Rabat-Mellah, rue El Firan ; 2° et M. Marty, autrefois boulanger à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Chevalier

N° 60 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du trésorier général du Protectorat à l'encontre de M. Chevalier, contrôleur de l'enregistrement et du timbre, demeurant à Rabat, sur la partie saisissable de son traitement.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Distribution par contribution
Martin et Arca

N° 61 du registre d'ordre
M. Hubert, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi à l'encontre de MM. Miquel Martin et Arcas, ex-propriétaires, demeurant à Mechca bel Ksiri.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS
INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Ghaba des Ouled Ameur », appartenant

à la collectivité des Ouled Ameur, dont la délimitation a été effectuée le 12 janvier 1925, a été déposé le 1^{er} avril 1925 au contrôle civil de El Borouj, et le 15 avril 1925 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 28 avril 1925, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de El Borouj et à la Conservation foncière de Casablanca.

Rabat, le 17 avril 1925.

Compagnie Franco-Espagnole
du Chemin de Fer
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk
el Arba du Gharb

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour l'exécution des travaux de la Variante de la Tranchée 22, vers le km. 8 du 1^{er} lot, dit d'Arbaoua.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

- 1° A la direction générale des travaux publics à Rabat ;
- 2° Au bureau du 1^{er} arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba.

Les soumissions seront reçues jusqu'au lundi 27 avril, à 18 heures, dans les bureaux de la Compagnie, à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 27 avril, à quinze heures.

Le cautionnement provisoire est fixé à deux mille francs, et le cautionnement définitif à quatre mille francs.

Seuls seront admis les entrepreneurs justifiant de leur qualité de patenté.

PERRETTE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
du 26 avril 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le quinze octobre 1924, entre :

La dame Renée, Louise, Lohou, épouse du sieur Charles, Isidore, Henri, Savaroc, domiciliée de droit avec ce dernier mais résidant de fait à Casablanca, 168, place du Jardin Public ;

Et le sieur Charles, Isidore, Henri, Savaroc, demeurant à

Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Savaroc aux torts et griefs exclusifs du mari.

Casablanca, le 10 avril 1925.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du dix avril 1925, la succession de Mlle Blanche Chambon en son vivant domiciliée à Fès, y décédée le 16 octobre 1924, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier
en chef p. i.,

Curateur aux successions
vacantes.

GEZ.

Publication de société

"LES ARTS MAROCAINS"

Société anonyme chérifienne, au capital de vingt-cinq mille francs, divisé en 50 actions de 500 francs.

Siège social :

Rabat, boulevard Galliéni

Suivant acte sous signatures privées fait en trois originaux à Rabat et dont l'un est resté annexé à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Couderc, chef du bureau du notariat de Rabat, le 28 mars 1925, M. Vernay et une autre personne, toutes deux agissant comme fondateurs, ont établi les statuts d'une société anonyme par actions dont après les modifications apportées par l'assemblée générale constitutive du 8 avril 1925, ci-dessous relatée, il a été extrait ce qui suit :

Article premier. — *Forme.* — Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme chérifienne. Elle sera régie par le code de commerce, par les lois et les dahirs en vigueur sur les sociétés par actions et par les présents statuts.

Art. 2. — *Objet.* — Cette société a pour objet le commerce des objets d'art marocains.

Art. 3. — *Dénomination.* — La société prend la dénomination de « Société des Arts marocains ».

Art. 4. — *Siège.* — Le siège social est à Rabat, boulevard Galliéni.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de l'administrateur; et dans une autre localité en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, prise conformément à l'article 32 ci-après.

Art. 5. — *Durée.* — La durée de la société est illimitée, sauf le cas de dissolution anticipée.

Art. 6. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille francs (25.000), divisé en cinquante actions de cinq cents francs (500) chacune.

Art. 8. — *Forme des actions.* — Les titres d'actions entièrement libérés sont au porteur.

Art. 9. — *Cession des actions.* — La cession des actions se fait par simple tradition du titre.

Art. 10. — *Indivisibilité des actions.* — Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux.

Art. 11. — *Part dans l'actif social et dans les bénéfices.* — Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 36 et 41 ci-après.

Art. 14. — *Administration.* — La société est administrée par un administrateur unique pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 15. — *Garantie de l'administrateur.* — L'administrateur doit être propriétaire de dix actions pendant la durée de ses fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de ses actes d'administration.

Art. 16. — *Durée des fonctions de l'administrateur.* — La durée des fonctions de l'administrateur est de six années.

L'administrateur restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui délibérera sur les comptes du sixième exercice social et qui renouvelera ses pouvoirs.

L'assemblée nommera tous les six ans, et après la délibération sur les comptes de la sixième année, l'administrateur de la société qui pourra être indéfiniment rééligible.

Art. 17. — *Nomination d'administrateur.* — En cas de décès de l'administrateur, la société sera provisoirement gérée par le ou les fondateurs ou par les pouvoirs qu'il aura choisis antérieurement et qui devront en aviser d'urgence le ou les commissaires, lesquels devront convoquer immédiatement une assemblée générale en vue de la nomination d'un nouvel administrateur.

Art. 18. — *Pouvoirs de l'administrateur.* — L'administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes les administrations. Il fait les règlements de la société, achète ou vend toutes marchandises, fonds de commerce ou éléments du dit fonds. Il établit des succursales, agences et dépôts partout où il le juge utile.

Il nomme et révoque tous ingénieurs, représentants, agents ou employés de la société, détermine soit d'une manière fixe soit autrement, leurs attributions, traitements, salaires, remises et gratifications à passer aux frais généraux, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il organise toutes caisses de secours et de retraite pour le personnel et toute caisse d'assurance.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit. Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature dont il peut disposer, comme bon lui semble pour les besoins de la société, sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce. Il délivre tous récépissés et warrants, il fait et reçoit toutes consignations de marchandises et fait procéder à leur vente.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations. Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre ou au porteur ; bons à échéance fixe à émettre par la société.

Il peut prendre, en toutes circonstances, toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la société reçoit des titres et des fonds en dépôt et en compte courant.

Il demande et accepte toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit ou retire tous cautionnements, et en donne quittance et décharge.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions ou entreprises à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations.

Il autorise tous retraits de titres, toutes acquisitions, tous transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licence de brevets d'inventions, marques de fabriques, procédés de fabrication, établissements commerciaux ou industriels et droits mobiliers quelconques, et ce, avec ou sans garanties, aux conditions qu'il juge convenables.

Il consent ou accepte toutes acquisitions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge utiles.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles.

Il fait toutes constructions et installations de travaux.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit, ou autrement, et même par la voie de création d'obligations hypothécaires ou non, pourvu toutefois que le montant de ces obligations n'excède pas le chiffre du capital social libéré et non amorti. Toute création d'obligations excédant ce chiffre doit être autorisée par l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 32 ci-après.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements, avals ou autres garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la société, de même, il peut accepter tous gages hypothécaires ou autres garanties.

Il requiert toutes immatriculations, donne toutes mainlevées, forme toutes oppositions, demande toutes pronotations.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation. Il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts, et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il élit domicile partout où besoin est.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations, antériorités et toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes propositions à lui faites et arrête l'ordre du jour.

Art. 19. — *Délégation de pouvoirs.* — L'administrateur peut, en outre, conférer à une ou plusieurs personnes les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique ou commerciale de la société ; passer avec ce ou ces directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs, des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels à passer par frais généraux et les autres conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Art. 20. — *Signature des actes commerciaux.* — Tous les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, avals, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur ou son fondé de pouvoirs.

Art. 21. — *Interdiction pour l'administrateur.* — Il est interdit à l'administrateur de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée générale. Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés et entreprises par elle autorisés.

Mais il est facultatif à l'administrateur de s'engager conjointement avec la société envers des tiers, et il peut, dans toutes les opérations où la société prend des participants ou des concessionnaires, être du nombre.

Pendant la durée de ses fonctions, l'administrateur ne peut, sans autorisation de l'assemblée générale ordinaire, faire directement ou indirectement un commerce similaire à celui de la société ou s'y intéresser.

Art. 22. — *Responsabilité de l'administrateur.* — L'administrateur ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Il n'est responsable que de l'exécution du mandat qu'il a reçu.

Art. 23. — *Rémunération de l'administrateur.* — L'administrateur de la société ne recevra comme rémunération que le logement pour son usage personnel, lequel sera meublé et entretenu aux frais de la société.

Art. 25. — *Réunion des assemblées générales.* — Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par l'administrateur dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, lieu et heure désignés dans l'avis de convocation. Le

lieu de la réunion pouvant être fixé en France.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par l'administrateur, soit par les commissaires, en cas d'urgence, et, en particulier, dans le cas de décès de l'administrateur. L'administrateur est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 32 ci-après, de convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois, lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites vingt jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres missives. Le délai de convocation est réduit à dix jours pour les assemblées extraordinaires ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'art. 32 ci-après, relatives aux assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Toutes irrégularités de convocations seraient d'ailleurs couvertes par les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, dans lesquelles l'unanimité des actionnaires serait présente ou représentée.

Art. 26. — *Composition de l'assemblée générale.* — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège social, quatre jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banques ou établissements indiqués dans l'avis de convocation. Toutefois, l'administrateur a la faculté d'accepter des dépôts, même en dehors de la limite ci-après.

Art. 27. — *Fonctionnement.* — L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ou, à son défaut, par le plus gros actionnaire présent.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris hors des actionnaires. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domicile des actionnaires présents ou représentés et le nombre des actions possédées par chacun

d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 28. — *Ordre du jour de l'assemblée.* — L'ordre du jour est arrêté par l'administrateur si la convocation est faite par lui, ou les commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de l'administrateur ou des commissaires et celles du ressort de l'assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées à l'administrateur dix jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'assemblée, représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 29. — *Quorum des assemblées ordinaires.* — Les assemblées qui ont à délibérer dans les cas autres que ceux prévus aux articles 32 et 40 ci-après, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, suivant les formes prescrites par l'article 25 ; dans cette seconde réunion les délibérations sont valables, quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 30. — *Délibérations.* — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ; en cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Celles de l'assemblée générale extraordinaire dans les cas prévus aux articles 32 et 40 sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Chaque membre de l'assemblée possède autant de voix qu'il a ou représente d'actions sans limitation.

Le scrutin secret peut être réclamé par un ou plusieurs actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le dixième du capital social.

Art. 31. — *Objet de l'assemblée générale ordinaire.* — L'assemblée générale ordinaire annuelle ou convoquée extraordinairement entend le rapport de l'administrateur sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administrateur.

Elle discute, approuve et redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme l'administrateur et commissaires.

Elle détermine l'allocation de l'administrateur et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres excédant le chiffre du capital social libéré et non amorti.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin elle confère à l'administrateur les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Art. 32. — *Objet de l'assemblée générale extraordinaire.* — L'assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative de l'administrateur, apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions des modifications quelconques autorisées par les lois sur les sociétés, sauf la restriction relative à l'objet social.

Elle peut décider notamment :

Le changement de dénomination de la société et le transfert de son siège social ; l'augmentation ou la réduction du capital social, sa division en actions d'un type autre que celui de cinq cents francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition et aux calculs des voix de l'assemblée ordinaire.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société.

La fusion ou l'alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits ou obligations de la société.

Tous changements à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un certain nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de statuer sur les modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la société, et que sur une première convo-

cation l'assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, puis en cas d'échec de la seconde assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital social. Ces deuxième et troisième assemblées sont convoquées au moyen de deux insertions prescrites par la loi faites à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, et le délai entre la date de la dernière insertion et celle de la réunion peut être réduit à cinq jours ; le délai pour le dépôt des titres au porteur étant alors lui-même réduit de plein droit à trois jours.

Si une décision de l'assemblée générale porte atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision spéciale ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés, ladite assemblée délibérant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, dans les conditions déterminées par le présent article.

Art. 33. — *Délibérations.* — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Art. 34. — *Représentation des actionnaires.* — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents ou les dissidents.

Art. 35. — *Durée de l'année sociale.* — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 36. — *Etat semestriel ; inventaire.* — Il est dressé à chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition du ou des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 11 du code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements ou diminutions de valeur qui sont appréciés par l'administrateur.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition du commissaire le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport du ou des commissaires.

Art. 37. — *Partage des bénéfices ; fonds de réserve et d'amortissements ; répartition des bénéfices.* — Les produits de la société constatés par inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets. Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

2° La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 6 % (six pour cent) des sommes dont les actions sont libérées et non amorties. Ces intérêts sont cumulatifs, c'est-à-dire que si l'insuffisance des bénéfices d'une ou de plusieurs années n'en permettait pas le paiement, la différence serait prélevée sur les bénéfices de l'année ou des années subséquentes, avant toute autre répartition.

Le solde est réparti entre les actionnaires.

Art. 40. — *Perte de la moitié du capital social.* — En cas de perte de la moitié du capital social, l'administrateur est tenu de provoquer une réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. L'assemblée générale doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions de quorum et de majorité fixées par les articles 30 et 32 pour les assemblées extraordinaires.

Art. 41. — *Expiration de la société ou dissolution anticipée.* — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition de l'administrateur le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'administrateur et des commissaires. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou la cession à une autre société ou à toute autre personne de ces droits, biens et obligations.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle a notamment pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé, d'abord à payer aux actions la somme qui, par suite de l'insuffisance des bénéfices distribués serait nécessaire pour compléter leur premier dividende annuel de 6 % pendant la durée de la société, puis à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

Art. 42. — *Jurisdiction des tribunaux.* — Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance du lieu du siège social.

Art. 43. — Les actions judiciaires que l'assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en

vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature ou, à un mois avant la prochaine assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre « recommandée » adressée à l'administrateur qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée ; si la proposition est repoussée aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires quel qu'en soit l'objet ne peuvent être intentées par un actionnaire de la société ou ses représentants sans que préalablement à la signification de la demande elles aient été déférées à l'assemblée générale dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas l'administrateur doit convoquer une assemblée générale des actionnaires laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite à l'administrateur par lettre « recommandée » de l'objet précis de la demande et il doit mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'assemblée. Si pour un motif quelconque, ladite assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

Pour extrait,
signé : VERNAY.

Suivant acte passé devant M^e Couderc, notaire à Rabat, le 28 mars 1925, M. Vernay est qualifié et l'autre fondateur ont déclaré :

Que les cinquante actions de cinq cents francs chacune de ladite société « Les Arts Marocains » qui étaient à émettre et souscrites, en numéraire et formaient un capital de vingt-cinq mille francs, ont été entièrement souscrites et pour la totalité réalisées par sept personnes, ce qui porte à sept le nombre des associés.

Qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur le montant des actions par lui souscrites, soit au total vingt-cinq mille francs, laquelle somme a été versée à Rabat, à l'agence de la banque d'Etat au crédit de la société « Les Arts Marocains », en formation.

Et à l'appui de cette déclaration ils ont représenté l'un des originaux des statuts de la société ainsi qu'un état contenant les noms, prénoms, qualité et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des verse-

ments effectués par chacun d'eux ; ces deux pièces certifiées véritables sont demeurées annexées au dit acte.

Des délibérations prises le 8 avril 1925, par l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme « Les Arts Marocains » dont une copie régulière a été déposée pour minutes aux minutes de M^e Couderc, notaire à Rabat, ainsi que le constate un acte dressé par lui à cet effet le 10 avril mil neuf cent vingt-cinq, il appert :

Que l'assemblée générale après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société aux termes de l'acte sus-énoncé dressé à cet effet par ledit M^e Couderc notaire, le 28 mars 1925.

Qu'elle a nommé M. Vernay commissaire aux comptes, qui a accepté ces fonctions.

Qu'elle a ratifié et approuvé les statuts de ladite société tels qu'ils se comportent en un exemplaire déposé au rang des minutes notariales le Rabat le 28 mars 1925.

Que M. Martin a été désigné comme administrateur unique par application des articles 14 et suivants des statuts de la société anonyme, et a accepté ces fonctions.

Les expéditions régulières délivrées par ledit M^e Couderc :

a) des statuts de la dite société « Les Arts Marocains » tels qu'ils ont été établis par l'original de l'acte sous sceings privés joint à l'acte de déclaration de souscription et de versement par lui reçu le 28 mars 1925 ;

b) du dit acte de déclaration de souscription et de versement ainsi que la liste y annexée ;

c) de l'acte reçu par lui le 10 avril 1925 constatant le dépôt en ses minutes des délibérations de l'assemblée générale constitutive sus-énoncée de la société, ainsi qu'une copie des dites délibérations annexée au dit acte.

Ont été déposées, conformément à la loi, le 15 avril 1925, aux greffes des tribunaux de première instance et de paix de Rabat.

Pour mention :
VERNAY.

Arrêté viziriel

du 8 décembre 1924 (10 jourmada I 1343), modifiant la date des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,
Vu le dahir du 3 janvier

1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès, et fixant la date des opérations au 18 novembre 1924 ;

Vu le certificat établi à la date du 18 novembre 1924 par la commission chargée d'effectuer les opérations et attestant que celles-ci n'ont pu avoir lieu à cause du mauvais temps ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article unique. — Est reportée au 15 mai 1925 la date d'ouverture des opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana » (tribu des Hayaïna, région de Fès), précédemment fixée au 18 novembre 1924 par l'arrêté viziriel du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), susvisé.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1343 (8 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 regeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (annexe des Hayaïna, région de Fès).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 1.500 hectares, est limité :

Au nord : en partant du koudiat N'Sour, par une ligne droite jusqu'au ravin dit « Cha-

ba Ain ben Ali el Ayachi » (riverain : Bled Bouchta ould Ah-soun, parti en dissidence), puis par ce chaaba jusqu'au koudiat Bab Clef (riverain : bled Ould Haj Kaddour), puis, de ce point par une ligne passant par un figuier au lieu dit « Koudiat Khbaz » jusqu'au rocher dit « Saheb Jouira » (riverain : Bled Djama Ain Ladel), puis, par les ravins dits « Chaaba Jouira et Chaaba Sidi bou Zeria », jusqu'au koudiat Sof Ain Larbi (riverain : Ould Bou Attia).

A l'est : la limite suit une ligne droite du koudiat Sof Ain Larba jusqu'au koudiat Sidi Bou Zeria, près du marabout du même nom, puis une succession de lignes droites jusqu'au lieu dit « Akbaat Cedra » et de là à l'Ain Lekouj, puis le chaaba d'Ain Lekouj jusqu'à la route de Tissa à Ain Matouf (riverain : Bled Djemâa de Cherrat).

De ce point elle remonte le chaaba Ain Beida jusqu'à la source du même nom, puis suit une courbe tournant vers le sud-est jusqu'au koudiat Dar el Amir (riverains : Bled Cherrat ou Ain Ladel et Bled Amed ben Jilali).

Au sud : la limite est formée par une ligne de crêtes du koudiat Dar el Amir au koudiat Bou Allal n° 2, passant par Bab Jafar; le koudiat Bou Allal n° 1 et le chaaba Haoutat Salah (riverain : Bled Ould Ahmed ben Jilali), puis, par une autre ligne de crêtes jusqu'à la mechta Abdesslem Ould Dsellem et par un sentier allant à l'Ain El Kholla (riverain : Bled Djemâa Ain el Kholla).

A l'ouest : la limite suit le ravin dit « Chaaba d'Ain El Kholla » jusqu'à la route de Tissa à Ain Matouf (riverain : Bled Abdallah Kharman), puis, de ce point, le Chaaba El Mellah jusqu'aux rochers dits « Hajra Zerga » (riverains : Bled Jilali ould Allal et Ouled Bougtaïa, Bled Akrat El Bouchti, Bled Haj Abdesslem Krouni), puis le chaaba Kbar el Medloun jusqu'à la route d'Ain Matouf à Ain Aicha (riverains : Bled Haj Abdesslem Krouni, Bled Aicha bent Chama et Rinaouya). Ensuite, elle emprunte le sentier dit « Triq el Neska » (qui traverse le chaaba Haout Djenan) jusqu'au lieu dit « Haoutat el Neska » (riverains : Bled Lahcen Gourraj el Bouchta, Bled Ould Haj Larbi, Bled Haj Abdesslem), puis, le chaaba El Neska jusqu'au chaaba Ain Chaoukou (riverain : Bled Haj Abdesslem). De ce lieu, le chaaba Haoutat Bouchama jusqu'au koudiat Sikha el Baida (riverain : terrain inculte et très escarpé); enfin, une ligne de crêtes, de ce point au koudiat En N'Sour, en passant par le

marabout dit « Rouda Sidi Bouns » (riverain : Bled Krouna).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rouge au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage, ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Ain el Kholla », au sud-ouest de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 novembre 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina (annexe des Hayaina, région de Fès).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341);

Vu la requête en date du 4 novembre 1924 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 21 avril 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina, annexe des Hayaina (Fès);

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Bibane », situé sur le territoire de la tribu des Hayaina, annexe des Hayaina (Fès), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 mai 1925, à 9 heures du matin, à la source dite « Ain el Kholla », au sud-ouest de la propriété et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1343, (22 novembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1924.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas, ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-ban-lieue.

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant :

1° Des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Taddert, séguia Graouia, séguia Chérifa, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Sletina, séguia Rhartour, séguia Smainia, séguia Kasseria »;

2° Des sources de la région des Merjas ainsi dénommées : 2 sources dites « Ain Athmania, Ain Graouia, Ain Moulay Taya, Ain Dredia, Ain Takalbit, Ain Tassouart, Ain Braout, Ain Zizer »;

3° Des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : « Ain Djemâa (4 sources), Ain el Makhzen (2 sources), Ain Sidi Ali Bou Atel, Ain el Gourriba (3 sources), Ain Hemeine (4 sources), Ain Mradine (3 sources), Ain Oulad Besscha (4 sources), Ain ben Driss (2 sources), Ain Roumit (3 sources), Ain Sidi Daoud, Ain Djenan Sidi Kacem (4 sources), Ain ben Aouidat (4 sources), Ain Ahmed ben Tahar, Ain Douar Ahmar (2 sources), Ain Sebaa, Ain Tazaï I, Ain Tazaï II, Ain Meroja (4 sources) et Ain Sidi Gounni (2 sources).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 20.500 hectares, à 20 kilomètres environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du sehb El Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna), au sentier dit « Sehb Smar », lequel prend naissance à l'oued susvisé;

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit « Sehb Smar », jusqu'au point de rencontre d'une ancienne retara

avec un four à chaux. Riverains : terres collectives des Merabline;

2° Par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameur ben Rfir, pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : bled makhzen Soueïlah et Ould Sidi Cheikh;

3° De ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière, située à proximité du pont, sur l'oued Nefis, en bordure de la route de Marrakech à Mogador. Riverain : bled Leghaf;

4° De la maison cantonnière susvisée la limite suit en premier lieu, l'Ain El Athmania, ainsi que le tracé d'une ancienne retara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth et de la séguia Taziouent, pour rejoindre ensuite la séguia Taslimth, laquelle prend naissance à l'oued Nefis. Riverain : bled makhzen dit « Taslimth ».

Sud : 1° de la séguia Taslimth, branchée sur l'oued susvisé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouidrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé. Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° Du dernier point susnommé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teimine qu'elle abandonne d'ailleurs à son croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, ledit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Saïd. Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

Ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne retara et un mesref, pour prendre ensuite le cour de la source dite « Ain Mtaya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Tamesguelt jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Mechra Zitouna, face à la zaouïa Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador. Riverains : sur le côté gauche de la route Bled Amezri (makhzen) et sur le côté droit domaine makhzen de Tamesguelt.

2° La piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jubbier et le sentier du sehb Ahmar jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift. Riverains : domaines makhzen de Tamesguelt.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liseré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur le domaine guich des Oudaïa, aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées Thaguenza-Aïn Jouan et Jenanet el Khenafra, dont la délimitation ou immatriculation est en cours, et d'une surface respective de 389 et de 70 ha. 30.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Abmar avec l'oued Tensift et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 26 février 1925.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 18 mars 1925 (22 chaabane 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des Merjas, ainsi que de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejb 1341) ;

Vu la requête, en date du 26 février 1925, présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° Des séguia de l'oued Nefis ainsi dénommées : « séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Taddert, séguia Graouia, séguia Cherifa, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Sleitina, séguia Rhartour, séguia Smairia, séguia Kasseria » ;

2° Des sources de la région des Merjas, ainsi dénommées : 2 sources dites « Aïn Alhmanina, Aïn Graouia, Aïn Moulay Taya, Aïn Dredia, Aïn Takalbit, Aïn Tassouart, Aïn Braout, Aïn Zizer » ;

3° Des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : « Aïn Djemaïa (4 sources), Aïn el Makhzen (2 sources), Aïn

Sidi Ali Bou Atel, Aïn el Gouriba (3 sources), Aïn Hemcne (4 sources), Aïn Mradine (3 sources), Aïn Oulad Besseba (4 sources), Aïn ben Driss (2 sources), Aïn Roumit (3 sources), Aïn Sidi Daoud, Aïn Djennan Sidi Kacem (4 sources), Aïn ben Aouidal (4 sources), Aïn Ahmed ben Tahar, Aïn Douar Ahmar (2 sources), Aïn Sebaâ, Aïn Tazait I, Aïn Tazait II, Aïn Merija (4 sources), Aïn Sidi Goumi (2 sources) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés : « Thaguenza-Aïn Jouan et Jenanet el Khenafra », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à neuf heures, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1343 (18 mars 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 avril 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des trois immeubles collectifs dénommés d'autre part, consistant en terrains de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

1° « Er Raba », collectivité Oulad Tmime, 3.000 hectares environ.

Nord-est : Oum er Rebia. Riverains : Chaouïa ;

Sud-est : ligne brisée passant par sud côte 398, koudiat Jenan, koudiat Jabet el Bouih, koudiat ben Hassoun, koudiat Zkikira, aboutissant au pourceau sur châabat Gourijima. Riverains : cultures des douars Oulad Kheifat et Oulad Yala Oulad Tmime, requérants ;

Sud-ouest : approximativement châabat Gourijima jusqu'à oued Tarfa. Riverains : cultures des Oulad Yala, Oulad Sidi Melta, Oulad Rahmoun (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : crêtes rive droite oued Tarfa jusqu'à Oum er Rebia. Riverains : cultures du douar Mekerba (Oulad Tmime, requérants).

2° « Gaada Jenabia », collectivité Oulad Tmime et Oulad Oguil, 1.050 hectares environ ;

Est : de la côte 447 ; Drâa Essefi, (Châabat Beni Kbirane, traversé de nord-ouest en sud-est, El Bzoul. Riverains : cultures des douars El Gaada, Beni Kbirane et Dohor (Oulad Oguil, requérants).

Sud : cultures du douar Jebabra (Oulad Tmime, requérants) ;

Ouest : approximativement mouvement de terrain face au Guelb el Harrach, en passant par un point à 1.200 mètres environ à l'est de Si Abdallah, pentes ouest de Drâa Essefi et côte 447. Riverains : cultures des Oulad Sidi Abdallah, Oulad Yala, Oulad Kheifat (Oulad Tmime, requérants).

3° « Skhours », collectivités Oulad Tmime et Oulad M'Taya, 5.000 hectares environ ;

Nord : arbre isolé à 1 km, nord du borj des Skhours, est route de Casablanca, douars Sidi Bou Mediène, Oulad Ougad Smanda ; Ras Châabat Zebouj, koudiat Touala. Riverains : cultures des douars Sidi Boumediène, Ougad, Kounta, S'manda, Zednes (Oulad M'Taya, requérants), Oulad Si Abdallah, Jebabra (Oulad Tmime requérants) ;

Est : côte 506, koudiat El Adahm, koudiat Châabat, Kerma, jujubier sur l'oued Zeraïquem. Riverains : cultures des douars Jebabra (Oulad Tmime, requérants), Ananet, Oulad Deymen (Oulad M'Taya, requérants), bled « El Hadra » des Rehamna ;

Sud : oueds Zeraïquem et Ben Amou, douar Oulad Abdallah. Riverains : Berrabich du Nord : cultures des douars Oulad Abdallah et Oulad Moussa (Oulad M'Taya, requérants) ;

Ouest : ligne sensiblement parallèle à la route de Casablanca, passant entre la gare de Souk el Arba et Djebel Skhours. Riverains : cultures des douars Jebala, Soukan ; Oulad Kheifat (des Oulad M'Taya, requérants).

Ces limites sont telles au sur-

plus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba », au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia et se poursuivront les jours suivants par les immeubles « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Rabat, le 14 février 1925.

HI OT.

Arrêté viziriel

du 23 février 1925 (29 rejb 1343), ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 14 février 1925, tendant à fixer au 25 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Tmime, « El Gaada Jenabia », appartenant à la collectivité des Oulad Tmime et Oulad Oguil, « Skhours », appartenant à la collectivité des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Er Raba », « El Gaada Jenabia » et « Skhours », appartenant respectivement aux collectivités des Oulad Tmime, des Oulad Tmime et Oulad Oguil et des M'Taya, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 25 mai 1925, à 8 heures, par le bled « Er Raba » au confluent de l'oued Tarfa et de l'Oum er Rebia, et se poursuivront les jours suivants par « Gaada Jenabia » et « Skhours ».

Fait à Rabat, le 29 rejb 1343. (23 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général.
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom, et pour le compte des collectivités Oulad Lelloucha, Oulad Oguil, Haddada (tribu Beni Malek) et El Amirat, Beni Senana (tribu Sefian), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

1^{er} groupe :

1° « Oulad Lelloucha », terrains de parcours, superficie approximative : 300 hectares ;

2° « Oulad Oguil », terrains de parcours, superficie approximative : 100 hectares ;

3° « Haddada », cultures, superficie approximative : 30 hectares.

2^e groupe :

1° « El Amirat », cultures et parcours, superficie approximative : 400 hectares ;

2° « Beni Senana », cultures et parcours, superficie approximative : 330 hectares.

Limites :

1° « Oulad Lelloucha » :
Nord : piste Arbaoua Had Kourt. Riverains : terres collectives des Oulad Oguil

Est : limite commune avec les terrains collectifs des Oulad Oguil et du douar Haddada ;

Sud : ravin des Oulad Lelloucha. Riverains : melk de Haj Kassem ben el Haj Lellouchi et de Bou Sellem ben Bress des Oulad Lelloucha ;

Ouest : pied de la koudiat Hamra, piste de Meclra bel Ksiri et la ligne droite nord-sud jusqu'à piste Arbaoua. Riverains : melk de El Haj Mohammed Lellouchi et de Mohamad ben Saïd Lellouchi des Oulad Lelloucha.

2° « Oulad Oguil » :

Nord : ravin « Sleg » Riverains : Kacem ben Ali et Mohammed ben Jilali des Oulad Oguil.

Est : ravin « Sleg ». Riverains : Abderrahman ben Haj Bouchta, Mohammed ben Jilali et Abdesselem ben Jilali des Oulad Oguil ;

Sud : limite commune avec les terres collectives du douar Haddada ;

Ouest : limite commune avec les terres collectives des Oulad Lelloucha.

3° « Haddada » :

Nord : limite commune avec la collectivité Oulad Oguil, le melk des Oulad Hamou Rzoug et la piste Aïn Defali-Had Kourt ;

Est : melk du cheikh Abdel-

kader Selhami, du douar Sahma ;

Sud : terrains melk du chérif, Moulay Ali de Mazéria et cheikh Hamou el Haj, du douar Haddada ;

Ouest : riverains : terres collectives des Oulad Oguil et des Oulad Lelloucha.

2^e groupe : 1° « El Amirat » :

Nord : ravin d'Aïn Hamra. Riverains : Cheikh Laoula, Larbi ben Haj ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazéria et Oulad ben Sebaa ;

Sud : séguia d'Aïn Kelaï, de Aïn Kelaï au jardin du poste d'Aïn Defali, piste de traverse et piste Defali-Ouezzan. Riverains : terrain collectif des Beni Senana ;

Ouest : limite commune avec le terrain collectif des Beni Senana, puis avec le melk de Ben Jilali Lasri.

2° « Beni Senana » :

Nord : séguia d'Aïn Kelaï, de Aïn Kelaï au jardin du poste de Aïn Defali, piste de traverse. Riverains : terre collective de El Amirat ;

Est : melk de Moulay Ali de Mazéria et de Si Allal ben Abdokader d'Ouezzan jusqu'au poste d'Aïn Defali ;

Sud : melk des nommés : Si Allal ben Abdokader, Mohammed ben Laoula, héritiers de El Haj Ahmed (Beni Senana), M. Léon Wibaux, de Fès, Si Mohammed el Hajfani, des Hajafna, et Si Mohammed ould Si Jilali de Ziaina ;

Ouest : melk de Mohammed ben Larbi Senani, terre collective des Khobzine et melk Ali ben Lamari Senani, du douar Hajafna.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest du terrain collectif des Oulad Lelloucha, sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 12 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 21 février 1925 (27 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de divers immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur

des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 26 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Oulad Lelloucha », aux Oulad Lelloucha, tribu des Beni Malek ; « Oulad Oguil », aux Oulad Oguil, tribu des Beni Malek ; « Haddada », au douar Haddada, tribu des Beni Malek ; « El Amirat », aux El Amirat, tribu Sefian ; « Beni Senana », aux Beni Senana, tribu Sefian (Had Kourt),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs « Oulad Lelloucha », « Oulad Oguil », « Haddada », « El Amirat », « Beni Senana », situés sur le territoire des tribus Sefian et Beni Malek (Had Kourt, cercle d'Ouezzan), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 26 mai 1925, à 8 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété « Oulad Lelloucha », sur la piste d'Arbaoua, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1343, (21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité Khechachna, fraction des Beni Kheloug, tribu des Beni Meskine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », consistant en terrains de parcours, d'une superficie approximative de 1.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

Limites :

Sud : ligne droite partant de la borne 41 de l'immeuble domaniale « M'Daha » vers un jujubier, au lieu dit « Mahguen el Koubaa ». Riverains : Oulad

Ranem et Oulad Njima (tribu Beni Meskine) ;

Est : Scheb Chaabreg du « Mahguen el Koubaa » à Kouidiat Sefra et K'Bar Amor, situés face au confluent des Khat Kebir et Srir. Riverains : Oulad Ahmeur (Beni Meskine), propriété « Meskoura III », réq. 6023 C., de la borne 53 à la borne 58 et borne 1 ;

Nord : Oued Mrizel et propriété « Samssan », de la borne 1 à la borne 4. Riverains : Oulad Sidi Belkacem, tribu des Menia et Oulad Adou, des Oulad Farès ;

Ouest : piste du Mzab aux Khechachna pendant environ 500 mètres, puis ligne droite sur Bir Caïd Embark et l'immeuble domaniale « M'Daha », de la borne 36 à la borne 41. Riverains : terrains de cultures des Khechachna, requérants, et l'immeuble domaniale « M'Daha ».

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, à la borne n° 36 de l'immeuble domaniale « M'Daha », et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 3 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 14 février 1925 (20 rejeb 1343), ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête, en date du 3 février 1925, du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna »,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Khechachna », situé sur le territoire des Beni Meskine, et appartenant à la collectivité Khechachna (fraction des Beni Kheloug), ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures,

à la borne 36 de l'immeuble domanial « M'Daha » et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 20 rejev 1343, (14 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs ci-après, consistant en terres de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna Srarna) :

1° « Bled el Gaada », collectivités Oulad Abbou et Attaya, 6.000 hectares environ.

Limites :

Nord : l'Oum er Rebia, de l'oued Souani el Harch à Sidi Ralem. Riverains : Chaouia ;

Est : de Sidi Ralem, éléments de lignes droites passant par l'ouest de Dar Si Haoussine ben Ahmed, Sidi Embark, Drâa el Mers, kerkour Mâalouine, koudiat El Haouitat et aboutissant entre deux ravins formant Chââbet N'Khila. Riverains : bled collectif « Dahar el Haj et Reteiba », cultures des douars Oulad Sidi Ralem, Oulad Athmane, Mouijat, Atchache, Tourir (fraction Oulad Abbou, requérante), Oulad Mançour Mtrane, Oulad Jelloul, Oulad Messaoud, Maalmine (fraction Attaya, requérante) ;

Sud : Sidi Ali ben Abdallah, têtes des deux ravins formant Chââbet Rouir, point trigonométrique 432. Riverains : terres de cultures du douar Oulad Chaïb jusqu'à Si Ali ben Abdallah, et au delà, terres de cultures du douar Oulad Si Ali (Rehamna) ;

Ouest : du point 432 à Bir Bou Jafer, limite commune avec circonscription administrative des Doukkala, puis cultures des douars Atchache Mouijat, Oulad Athmane (Oulad Abbou, requérants) et du cadi Layadi. Dé nouveau limite commune avec les Doukkala par Oued Souani el Harch, Ri-

verains : Doukkala et Oulad Abbou.

2° « Bled Dahar el Haj et Reteiba », collectivités Oulad Tmime, Attaya, Oulad Abbou, 9.000 hectares environ :

Limites :

Nord : Oum er Rebia, de Si Ralem à côte 301. Riverains : Chaouia ;

Est : de 301 éléments droits passant par koudiat Ouled Aïssa, extrémité nord de Drâa el Ourane, Drâa Smah et Drâa Mchibkat. Riverains : cultures des douars M'Kherba et El Biodna (fraction Oulad Tmime, requérante) ;

Sud : du sommet sud de Drâa Mchibkat à 400 mètres est du douar El Rharchaoued par cultures du douar Zaouïa el Hadiana (fraction Attaya, requérante) ;

Ouest : lignes droites passant par koudiat Telah, est du douar Tounsi, koudiat El Attar, pentes ouest de koudiat El Karouba et de koudiat Feddan ben Chaouia, koudiat Roraf, koudiat Zebouj Abdeljeil, koudiat Touiza, est du douar Sidi Ralem, confluent de l'oued Aouja et de l'Oum er Rebia. Riverains : du sud au nord, cultures des douars Rachoud (Attaya), Oulad Ali ben Messaoud, Oulad Bou Faidat Meguerua, Oulad M'Hamed, Oulad Athman, Oulad Sidi Ralem (Oulad Abbou).

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled El Gaada, au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch et se poursuivront les jours suivants.

Rabat, le 12 février 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 21 février 1925 (27 rejev 1343), ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 12 février 1925, tendant à fixer au 12 mai 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénom-

més « El Gaada », aux collectivités Oulad Abbou et Attaya et « Dahar el Haj et Reteiba », aux collectivités Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles « El Gaada » et « Dahar el Haj et Reteiba », des collectivités Oulad Abbou et Attaya et Oulad Tmime, Attaya et Oulad Abbou, situés sur le territoire de la tribu des Rehamna (Rehamna-Srarna), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mai 1925, à huit heures, par le bled « El Gaada », au confluent de l'Oum er Rebia et de l'oued Souani el Harch, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 27 rejev 1343, (21 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident général,
LYAUTEY.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue).

Le directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités ci-dessous désignées, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejev 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des huit immeubles collectifs dénommés d'autre part, situés sur le territoire de la tribu des Zemran (Marrakech-banlieue, poste de Sidi Rabal).

Limites :

1° « Haoula », djemâas des douars Garja, Krabcha et Lebzel (sous-fraction des Dlaoua, fraction des Beni M'Hamed) : cultures, environ 300 hectares.

Nord : ravin Boujemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : chemin El Kedima. Riverains : melks de Larbi ben Jebbi et Si Mohammed ben Thami, du douar Krabcha (Dlaoua) ;

Sud : ravin Kssassi. Riverains : melks de Tahar Habba el Mir, Si Mohammed ben Ganni, des douars Roba et Bouchrit ;

Ouest : limite commune

avec la collectivité des Oulad Bouchâaba.

2° « Bled Oulad Bouchâaba », djemâa des douars Maachat, Oulad Ameur, Oulad Fetam, Oulad Hajaj Roha : cultures, environ 1.875 hectares.

Nord : oued Bou Leg'cit, chaabat Ben Djemâa. Riverain : domaine makhzen de Tamelalet ;

Est : piste de Tamelalet, mesref Ed Dar, mesref sans nom. Riverains : terres collectives et melk des Dlaoua ;

Sud : mesref Ed Dar, limite commune avec terrain domanial de Sidi M'Barek, mesref Dar el Koudiat, piste Marrakchia. Riverains : melks Aït Ben Ahmed, Tihaya, terrain domanial Si M'Barek ; melks Smain Salah ben Rahal, Oulad Ameur ;

Ouest : piste du souk El Had de Ras el Aïn. Riverain : tribu Rehamna.

Enclaves : 1° « Ben Hedda », revendiqué par Si Jilali ben Chegra ; 2° terrain d'environ 7 hectares, revendiqué par Abdesslem ben Jilali ; 3° terrain de 6 hectares environ, revendiqué par Khalifa ben Aïal ; 4° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par Jilali ben Chegra ; 5° terrain de 5 hectares environ, revendiqué par El Haj el Rali ben Lalou ; 6° « Bohaoula », revendiqué par Bou Thourza ; 7° terrain revendiqué par El Haj el Rali.

3° « Djedidia », djemâa de la fraction des Oulad Bou Châaba : cultures, environ 60 hectares.

Nord : de la piste Ras el Aïn Tamelalet, ravin sans nom, jusqu'à Mesref Rouireg. Riverains : melk Ben Melouk, melk Oulad Fattar, melk Si Jilali bel Hocine (Oulad Ameur) ;

Est : tronçon séguia Jedidia, mesref Lalou, tronçon séguia Jedidia. Riverains : melks Rahal ben Abbès, Oulad Ameur, Bel Bachir, Lyazid, Haj Mohamed, Oulad Fetam ;

Sud : Oulad el Lar. Riverain : melk Oulad Zaaria ;

Ouest : piste de Ras el Aïn Tamelalet. Riverain : tribu Rehamna.

4° « Kazett I », djemâas des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchâaba) : cultures, environ 40 hectares.

Nord : piste Marrakchia, mesref El Begra. Riverain : melk Bou Chaïb ben Ameur ;

Est : chaabat Ben Heddouch, mesref Ben Guergoh. Riverains : melks Omar ben Bouih, Bel Fatmi, Aït Bouih (Haraoua) ;

Sud : mesref Ben Guergoh, mesref Ben Heddouch, mesref sans nom. Riverains : melks Aït Rahal, Ben Sassi, Aït Thoumi (Ouled Mir) ;

Ouest : chaabat Si ben Tourga. Riverain : melk Aït Toumi (Oulad el Mir).

Enclaves : terrains d'El Biaz et d'Ou Thourza.

5° « Kazett II », djemâas Ou-

lad Khalifa, Oulad Attou, Oulad Azzou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 6 hectares.

Nord-est : mesref Bou Guergh. Riverain : melk des Heraoua ;

Sud-est : mesref sans nom. Riverain : melk Mohammed ben Embarek ;

Sud-ouest : mesref Tisdert. Riverain : melk des Heraoua ; Nord-ouest : mesref Talaa. Riverain : melk Si Rahal.

6° « Kazett III », djemâa des douars Oulad Attou, Oulad Khalifa, Oulad Azizou (fraction des Oulad Bouchaaba) : cultures, environ 30 hectares.

Nord : chemin Khelouaa. Riverains : melks Rahal ben Madani, Si Mohammed ben Mesran ;

Est : chaabat Tisdert, séguia Tatoult. Riverains : melks Khalifi (Ouled Attou), Si M'Barek ben Lajam, Beni Zid (douar El Amirat) ;

Sud : mesref Tisdert. Riverains : melks El Haj Mohammed ben Keria, Heraoua ;

Ouest : mesref Tisdert et mesref Bou Guergh. Riverains : melks Caïd Si Mokhtar, Heraoui ben Ider.

7° « Abid Allah », djemâa Ouled Khalifa (fraction Ouled Bouchaaba) : cultures, environ 70 hectares.

Nord : oued Lar. Riverain : melk El Haj el Rali ;

Est : mesref venant de Sar Mad. Riverain : melk El Haj Larbi ;

Sud : même mesref que précédent. Riverain : bled « Taouli », au pacha de Marrakech ;

Ouest : ravin El Herma. Riverain : melk Oulad Khalifa.

8° « Bled Oulad Saïd », djemâa des Oulad Saïd : cultures, environ 11.000 hectares.

Nord : chemin El Kouidiss, séguia Arradia, ravin Rorb el Arradia, mesrefs Bou Sman, Kraker, Saro Mezber, Saro el Biad, piste du fqih Moulay ben Zekri, mesref sans nom, Kraker, séguia Sultania, piste Foum Amassine. Riverains : collectif des Oulad Arrad (Srarra) ; collectif des Oulad Hachad (Zemran) ; collectif des Oulad Saïd (Zemran) ; collectif et melk Jebabra (Zemran) ;

Est : ravin séparant les Oulad Saïd des Rojdama Ain Chtaoua ;

Sud : ravin Chtaoua, piste des Fkarine, piste d'Oulguine, mesref Agafai. Riverains : melks et collectif des Fkarine,

melks El Haj ou Salah, Oulad Ali, des Fkarine, des Oulad Arrad ;

Ouest : Kraker, citerne Dribet, Riat, mers, séguia Sultania. Riverains : propriété Si Jilali ben Chegra, collectif des Dlaoua, domaine inakhzen de Tamelet.

Enclaves : « Bouidda », revendiqué par le pacha de Marrakech, « Oulad Mssouber », aux Oulad Mssouber.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune autre enclave que celles indiquées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi, à l'exception des servitudes de passage relevant du domaine public.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à huit heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet. La suite des opérations sera fixée sur le terrain.

Rabat, le 27 janvier 1925.

Huor.

Arrêté viziriel

du 16 février 1925 (22 rejeb 1343), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Zemran.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février

1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 27 janvier 1925, tendant à fixer au 5 mai 1925, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Haouala » ; 2° « Bled Oulad Bouchaaba » ; 3° « Djedidia » ; 4° « Kazett I » ; 5° « Kazett II » ; 6° « Kazett III » ; 7° « Bled Ouled Saïd » ; 8° « Abid Allah » ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles dénommés « Haouala » (djemâa Rarja Krabcha et Lebsel), « Bled Oulad Bouchaaba » (djemâas Maachat, Oulad Ahmeur, Oulad Fettam, Oulad Hajjaj, Oulad Roha), « Djedidia » (djemâa des Oulad Bou Chaaba), « Kazett I », « Kazett II », « Kazett III » (dje-

mâas Oulad Attou, Oulad Khalifa et Oulad Zzizou), « Abid Allah » (djemâa Oulad Khalifa) et « Bled Oulad Saïd » (djemâa des Oulad Saïd), situés sur le territoire de la tribu des Zemran, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), sus-visé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1925, à 8 heures, par la propriété « Haouala », au débouché sud de la route de Tamelet, et se poursuivront les jours suivants.

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1343, (16 février 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 février 1925.

Le Maréchal de France,
Commissaire résident général,
LYAUTEY.

S. A. P. T.

S. A. DE PRODUITS TEXTILES ZURICH (SUISSE)

achète toujours et désire offres en

BURNOUS EFFILOCHÉS ET LAINES

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à ordres. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 653, en date du 28 avril 1925,

dont les pages sont numérotées de 701 à 740 inclus.

Rabat, le.....1925....

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le..... 1925....